

# service de l'eau

## Rapport annuel du délégataire 2019

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)



Syndicat du Bas Languedoc

## Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc





# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année .....	7
1.2	Les chiffres clés.....	10
1.3	Les indicateurs de performance.....	11
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	11
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	13
<b>2</b>	<b>  Présentation du service .....</b>	<b>15</b>
2.1	Le contrat .....	17
2.2	L'inventaire du patrimoine .....	18
2.2.1	Le système d'eau potable .....	18
2.2.2	Les biens de retour.....	19
2.2.3	Les biens de reprise .....	27
<b>3</b>	<b>  Qualité du service.....</b>	<b>29</b>
3.1	Le bilan hydraulique .....	31
3.1.1	Les volumes prélevés .....	31
3.1.2	Les volumes d'eau brute importés et exportés .....	31
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits .....	32
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et vendus en gros .....	33
3.1.5	Les volumes mis en distribution .....	34
3.1.6	Les volumes consommés autorisés .....	35
3.1.7	La performance réseau calculée (décret 2 mai 2007) .....	36
3.1.8	L'ILC et rendement grenelle 2.....	38
3.2	La qualité de l'eau .....	39
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	39
3.2.2	Le programme ARS.....	39
3.2.3	Le plan vigipirate .....	40
3.2.4	La ressource.....	40
3.2.5	La production.....	41
3.2.6	La distribution .....	42
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 .....	43
3.3	Le bilan d'exploitation.....	44
3.3.1	La consommation électrique .....	44
3.3.2	La consommation de produits de traitement.....	47
3.3.3	Les contrôles réglementaires.....	48
3.3.4	Le nettoyage des réservoirs.....	50
3.3.5	Les autres interventions sur les installations .....	52
3.3.6	Les interventions sur le réseau de distribution .....	57
3.3.7	La recherche des fuites.....	57
3.3.8	Les interventions en astreinte .....	58
3.4	Le bilan clientèle.....	59
3.4.1	Le nombre de clients .....	59
3.4.2	Les volumes vendus .....	62
3.4.3	La typologie des contacts clients .....	67
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients .....	67
3.4.5	L'activité de gestion clients .....	68
3.4.6	L'encaissement et le recouvrement.....	68
3.4.7	Le fonds de solidarité.....	69
3.4.8	Les dégrèvements .....	70
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable.....	70
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation .....</b>	<b>75</b>
4.1	Le CARE.....	77
4.1.1	Le CARE .....	78

4.1.2	Le détail des produits.....	79
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	79
<b>4.2</b>	<b>Les reversements.....</b>	<b>80</b>
4.2.1	Les reversements à la collectivité.....	80
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau.....	80
4.2.3	Les reversements de T.V.A.....	80
<b>4.3</b>	<b>La situation des biens et des immobilisations.....</b>	<b>82</b>
4.3.1	La situation sur les installations.....	82
4.3.2	La situation sur les canalisations.....	85
4.3.3	La situation sur les branchements.....	85
4.3.4	La situation sur les compteurs.....	85
4.3.5	La situation sur les équipements de télérelève.....	86
<b>4.4</b>	<b>Les investissements contractuels.....</b>	<b>87</b>
4.4.1	Le renouvellement.....	87
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	87

## **5 | Glossaire..... 89**

## **6 | Annexes..... 101**

6.1	Annexe 1 : Synthèse Réglementaire.....	103
6.2	Annexe 2 : Méthode d'élaboration des CARE.....	123

# 1 | Synthèse de l'année





## 1.1 L'essentiel de l'année

### SERVICE RESEAUX

- Réhabilitation du siphon de la plagette en Dn 630.



### SERVICE USINE

- Poursuite de la réhabilitation du réservoir du Mont Saint Loup





- **Octobre 2019** : Des visiteurs venus du paradis ce matin sur l'usine Georges Debaille à Fabrègues. Délégation Polynésienne accueillie par Jean Marc Alauzet du SBL et par nos équipes.



- **Cournonterral - réservoir Sainte Cécile**



- **Juillet 2019 – Biodiversité et gestion de la ressource.** Nous avons des sites qui comptent en Occitanie ! SUEZ avec le Syndicat du Bas Languedoc, l'agglomération Hérault Méditerranée, la Direction Départementale des Territoires de la Mer et la fédération de pêche au barrage de Bladier-Ricard : retenue artificielle sur le fleuve Hérault pour un partenariat technique et patrimonial.



- **Forage de l'Olivet – Pignan** : Pose d'une pompe de forage neuve. 10 tronçons de 6 mètres, 60 m de profondeur.



## 1.2 Les chiffres clés



50 091 compteurs

837,7 km de réseau de distribution d'eau potable



100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

97,1 % de conformité sur les analyses physico-chimiques



18 210 128 m<sup>3</sup> d'eau facturée

21 547 036 m<sup>3</sup> mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année



88,2 % de rendement du réseau de distribution

421 réparations fuites sur branchements



87 réparations fuites sur canalisations

2,119 € TTC/m<sup>3</sup> sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>



## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. **Les numéros de renvoi font référence au paragraphe explicatif de l'indicateur dans la partie Glossaire, en fin de rapport.**

Le nombre d'habitants desservis (P101) mentionné ici, tel que défini par l'observatoire National des services d'eau et d'assainissement, est la population desservie par le service de distribution uniquement, y compris les résidents saisonniers. Elle ne comprend pas les habitants desservis en transport ou en vente d'eau en gros. Si on considérait cette population (Agde, Sète, Mèze, Frontignan, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains), la population maximale desservie s'élève à 565 000 habitants. Ces valeurs de population sont issues de la mise à jour du schéma directeur eau potable du Syndicat, présentée début 2020.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007							
Thème	Indicateur	2016	2017	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	150 334	162 349	162 349	172 485	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	42 568	45 508	46 616	47 320	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	786,8	831,7	839	837,7	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	1,9802	2,091	2,09325	2,119	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	99,5	98,8	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	95,9	98,8	100	97,1	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	88,21	86,43	87,17	88,21	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	103	103	105	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,44	0,85	0,74	0,76	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	10,33	11,68	10,36	10,42	m <sup>3</sup> /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	8,23	9,57	8,4	8,31	m <sup>3</sup> /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	74	115	79	130	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	1 977,93	-	1 550,93	0	Euros par m <sup>3</sup> facturés	A

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	88,79	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	6,45	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,7	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	9	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	0	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,5	%	A



## 2 | Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le service de l'eau potable du Syndicat du Bas Languedoc est délégué à SUEZ Eau France dans le cadre du contrat actuel depuis le 1er janvier 2002.

Le contrat en vigueur en date du 1er janvier 2002 est un contrat d'affermage, il a pour objet le captage, le pompage, le traitement, le stockage de l'eau potable pour 24 collectivités et assure la distribution pour 20 d'entre elles.

SUEZ Eau France assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des biens dans le respect des dispositions contractuelles.

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2002	31/12/2021	Affermage
Avenant n°01	03/02/2003	31/12/2013	Modification des dates de relevés compteurs et dates de facturation aux abonnés, Redéfinition des modalités de reversement des sommes facturées pour le compte de la Collectivité, Modification des règles d'évolution des tarifs de base.
Avenant n°02	05/01/2005	31/12/2013	Modification des tarifs applicables aux abonnés des communes ayant transféré leur réseau au syndicat. Préciser les rôles et responsabilités respectives des parties dans le cadre des opérations de réhabilitation des branchements en matériau plomb. Fixer les conditions administratives et techniques dans lesquelles l'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place.
Avenant n°03	13/02/2007	31/12/2013	Adhésion de la Commune de PINET et transfert de ses compétences au SBL
Avenant n°04	28/08/2007	31/12/2013	Intégration de la commune de MIREVAL au SBL
Avenant n°05	04/10/2007	31/12/2013	Assistance auprès de la collectivité dans la mise à jour du schéma directeur
Avenant n°06	07/02/2008	31/12/2021	Conception, réalisation, financement et exploitation d'une unité de traitement avec prolongation du contrat de 8 ans
Avenant n°07	01/01/2010	31/12/2021	Définition des conditions de réalisation des travaux de remplacement des branchements en plomb par le Délégué. Modifier le calendrier de réalisation de l'usine de production d'eau potable définie par l'avenant n°6 du fait du retard pris par BRL sur ses propres engagements. Autoriser la mise en place d'un mécanisme de cession de créance autorisée portant sur l'indemnité due par la Collectivité en fin de contrat pour un montant de 6 972 592€ HT dans les conditions fixées par l'article L 313-29 du code monétaire et financier. Modifier la structure tarifaire de la redevance d'eau potable pour respecter les obligations de plafonnement de la part fixe.
Avenant n°08	01/01/2012	31/12/2021	Nouveau périmètre d'affermage. Définir le nouveau nombre de branchements plomb à réhabiliter dans le cadre de la délégation. Définir les modalités de prise en charge de la télé relève sur la commune de Montagnac.
Avenant n°09	06/03/2014	31/12/2021	Bilan de la réalisation et du financement de l'unité de traitement des eaux brutes en provenance du Bas Rhône (usine Georges Debaille de Fabrègues). Faire le bilan de la réalisation et du financement des branchements plomb confiés au Délégué. Prendre en compte sur le plan financier et opérationnel l'intégration de la commune de Montagnac dans le périmètre affermé conformément à l'avenant N°8. Prendre en compte l'évolution des ouvrages sur le périmètre du service. Intégrer les dernières évolutions règlement en termes de réseau. Acter la remise à niveau des exhaures sur le site de Florensac. Moderniser la qualité de service (amélioration du service proposé aux usagers. Harmonisation de la relation contractuelle avec la collectivité. Progression de la performance et de la gestion patrimoniale du service). Confirmer et affirmer l'engagement du SBL pour la Santé de l'Eau.
Avenant n°10	01/01/2017	31/12/2021	Extension du périmètre du contrat à la commune de Vias, et aménagements rendus nécessaires.

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.2.1 Le système d'eau potable

Le réseau d'adduction et distribution du Syndicat du Bas Languedoc permet d'alimenter 21 communes auxquelles s'ajoutent la vente en gros à 4 collectivités. La liste des communes et le synoptique sont joints en annexe.

L'ensemble des installations est télé surveillée. Les informations liées au fonctionnement (marche des pompes, pressions, niveau dans les réservoirs) et à la qualité de l'eau (valeurs de résiduel de chlore) sont transmises au superviseur (logiciel TOPKAPI). Des alarmes sont générées automatiquement quand un dysfonctionnement apparaît.

## 2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

L'inventaire des captages et usines de production sur le contrat est le suivant :

<b>Inventaire Captages et usines de production</b>		
<b>Type de site</b>	<b>Communes</b>	<b>Autorisation de Captage</b>
<b>Captages</b>	Florensac	4 800m <sup>3</sup> /heure et 96 000m <sup>3</sup> jour en pointe
	Pinet	50m <sup>3</sup> /heure et 610m <sup>3</sup> /jour
	Boulidou	180m <sup>3</sup> /heure - 3 600m <sup>3</sup> /jour - 500 000m <sup>3</sup> /an
	Olivet	300m <sup>3</sup> /heure et 6 000m <sup>3</sup> /jour
	Montagnac	140m <sup>3</sup> /heure et 2 500m <sup>3</sup> /jour 545 000m <sup>3</sup> /an
	Vias Village	242 000m <sup>3</sup> /an
	Vias Plage	83 000m <sup>3</sup> /an
<b>Type de site</b>	<b>Communes</b>	<b>Capacité</b>
<b>Usines de production</b>	Florensac	5 000m <sup>3</sup> /h
	Pinet	2 X 52m <sup>3</sup> /h
	Boulidou	180m <sup>3</sup> /h
	Le Touat (Pignan)	300m <sup>3</sup> /h
	Montagnac	140m <sup>3</sup> /h
	Fabregues UTEP	1 250m <sup>3</sup> /h
	Vias Village	130m <sup>3</sup> /heure
	Vias Plage	300m <sup>3</sup> /h

- LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

L'inventaire des réservoir et baches sur le contrat est le suivant :

<b>Inventaire des réservoirs et baches</b>		
<b>Commune</b>	<b>Sites</b>	<b>Capacité</b>
Agde	Mont Saint Loup	20 000 m <sup>3</sup>
Balaruc	Balaruc	15 000 m <sup>3</sup>
Bouzigues	Clavade	500 m <sup>3</sup>
Bouzigues	Haut service	250 m <sup>3</sup>
Cournonsec	Cournonsec neuf	500 m <sup>3</sup>
Cournonsec	Cournonsec ancien	150 m <sup>3</sup>
Cournonterral	Sainte Cécile	4 500 m <sup>3</sup>
Cournonterral	Fertalière	500 m <sup>3</sup>
Fabrègues	la Gardiole	10 000 m <sup>3</sup>
Fabrègues	Autoroute	500 m <sup>3</sup>
Fabrègues	bâche eau traitée UTEP	300 m <sup>3</sup>
Florensac	bâche eau traitée UTEP	700 m <sup>3</sup>
Gigean	Village	1 500 m <sup>3</sup>
Loupian	Tour	500 m <sup>3</sup>
Loupian	Garrigue	350 m <sup>3</sup>
Marseillan	Tour	1 500 m <sup>3</sup>
Mireval	Larzat	600 m <sup>3</sup>
Montagnac	Village	2 254 m <sup>3</sup>
Montagnac	Bessilles	300 m <sup>3</sup>
Montbazin	Village	500 m <sup>3</sup>
Murviel	les Ifs	150 m <sup>3</sup>
Murviel	Clapissou	500 m <sup>3</sup>
Pignan	Gardies	1 500 m <sup>3</sup>
Pignan	Village	500 m <sup>3</sup>
Pignan	Touat	200 m <sup>3</sup>
Pinet	Village	400 m <sup>3</sup>
Pinet	Reprise Pomerols	100 m <sup>3</sup>
Poussan	Tour	400 m <sup>3</sup>
Saint Georges	Cadelle	1 000 m <sup>3</sup>
Saint Georges	Gouyronne	2 000 m <sup>3</sup>
Saussan	Tour	200 m <sup>3</sup>
Vias	Village	800 m <sup>3</sup>
Vias	Plage	700 m <sup>3</sup>
Vic la Gardiole	Garrigues	1 500 m <sup>3</sup>
Villeveyrac	Tour	600 m <sup>3</sup>
Villeveyrac	Jolimont	200 m <sup>3</sup>
Villeveyrac	Bâche	200 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>71 354 m<sup>3</sup></b>

- LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

L'inventaire des stations de reprise et de surpression sur le contrat est le suivant :

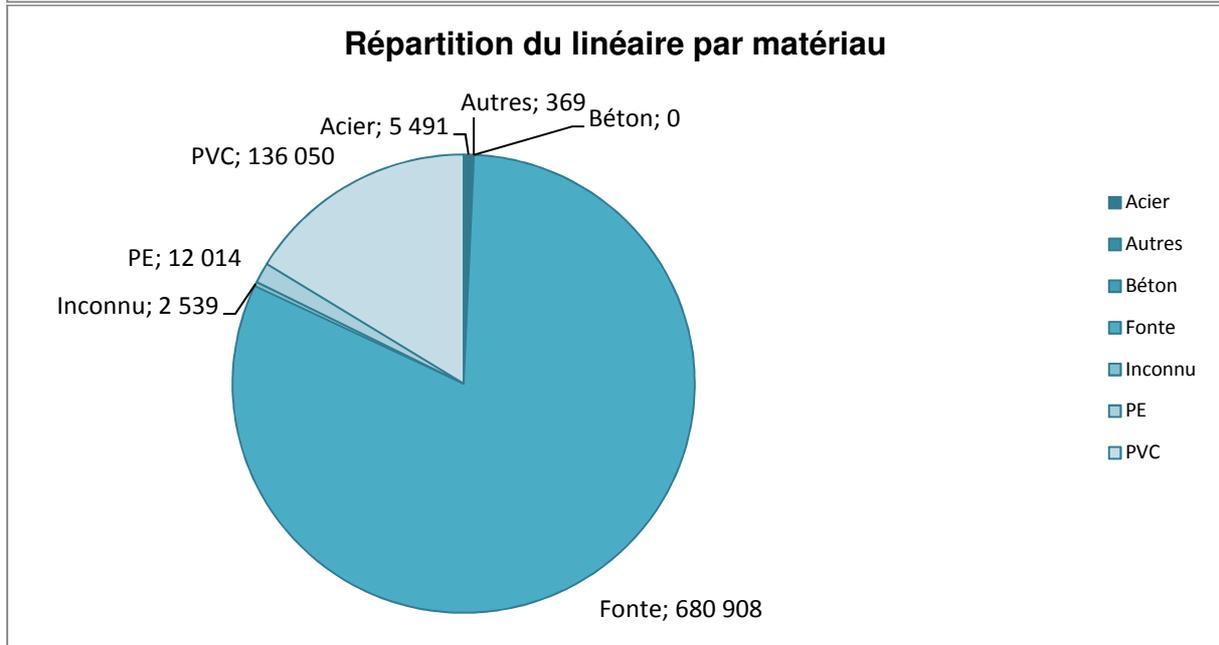
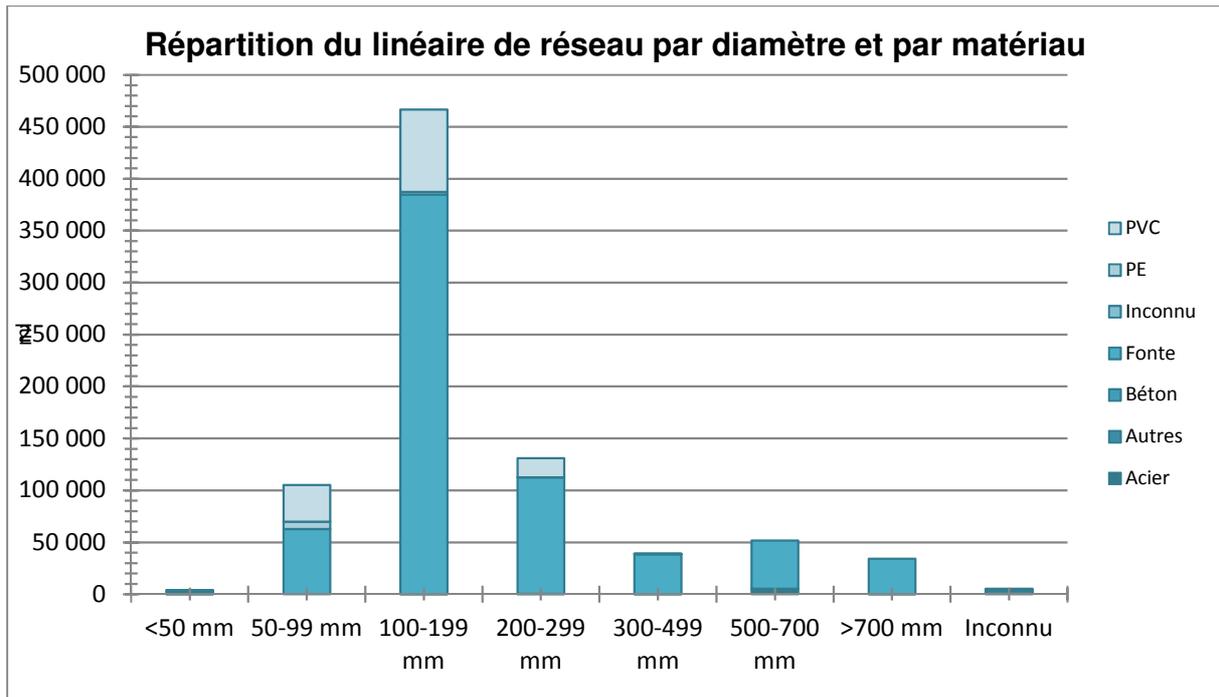
<b>Inventaire - Stations de reprise et de surpression</b>		
<b>Communes</b>	<b>Sites</b>	<b>Capacité</b>
<b>Bouzigues</b>	Reprise Clavades	50m <sup>3</sup> /h
<b>Cournonsec</b>	Reprise Ecoles	70m <sup>3</sup> /h
<b>Cournonsec</b>	Reprise Maréchal	60m <sup>3</sup> /h
<b>Cournonsec</b>	Reprise Saint Martin	550m <sup>3</sup> /h
<b>Cournonterral</b>	Reprise Taillade	40m <sup>3</sup> /h
<b>Gigean</b>	Surpresseur réservoir	60m <sup>3</sup> /h
<b>Loupian</b>	Accélérateur RN 113	150m <sup>3</sup> /h
<b>Loupian</b>	Reprise Villeveyrac	80m <sup>3</sup> /h
<b>Montagnac</b>	Surpresseur Haut Service	15m <sup>3</sup> /h
<b>Montagnac</b>	Surpresseur réservoir	60m <sup>3</sup> /h
<b>Montagnac</b>	Surpresseur Cave Coopérative	30m <sup>3</sup> /h
<b>Montbazin</b>	Surpresseur réservoir	15m <sup>3</sup> /h
<b>Murviel</b>	Reprise des Ifs	53m <sup>3</sup> /h
<b>Pignan</b>	Surpresseur le Touat	300m <sup>3</sup> /h
<b>Pignan</b>	Reprise Sainte Cécile	360m <sup>3</sup> /h
<b>Pomerols</b>	Reprise Pomerols	50m <sup>3</sup> /h
<b>Poussan</b>	Surpresseur réservoir	110m <sup>3</sup> /h
<b>Poussan</b>	Reprise Issanka	650m <sup>3</sup> /h
<b>Saint Georges d'Orques</b>	Reprise les Jangles	100m <sup>3</sup> /h
<b>Saussan</b>	Surpresseur réservoir	60m <sup>3</sup> /h
<b>Vias Plage</b>	Surpresseur réseau plage	300m <sup>3</sup> /h
<b>Villeveyrac</b>	Reprise Jolimont	80m <sup>3</sup> /h

- LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)								
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	830	1 949	1 261	-	-	16	0	4 057
50-99 mm	62 794	7 122	35 320	-	-	-	0	105 236
100-199 mm	384 804	2 456	79 231	64	-	-	0	466 555
200-299 mm	112 248	59	18 364	-	-	353	0	131 023
300-499 mm	38 441	428	51	74	-	-	0	38 995
500-700 mm	46 501	-	-	5 272	-	-	0	51 773
>700 mm	34 243	-	-	80	0	-	0	34 323
Inconnu	1 047	-	1 822	0	-	-	2 539	5 407
<b>Total</b>	<b>680 908</b>	<b>12 014</b>	<b>136 050</b>	<b>5 491</b>	<b>0</b>	<b>369</b>	<b>2 539</b>	<b>837 370</b>

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Fonte ductile	72	32 590	310 982	85 455	36 034	32 600	34 243	366	532 342
Fonte grise	275	23 010	53 204	23 524	2 364	13 902	-	90	116 368
Fonte indéterminée	483	7 195	20 618	3 317	43	0	-	591	32 246
PE bandes bleues	1 117	6 083	1 975	10	428	-	-	-	9 613
PE noir	832	933	481	-	-	-	-	-	2 247
PE indéterminé	0	106	0	0	-	-	-	0	106
PVC mono-orienté	-	-	155	-	-	-	-	-	155
PVC bi-orienté	0	0	1 083	8 444	0	-	-	-	9 527
PVC indéterminé	1 261	35 320	77 993	9 920	51	-	-	1 822	126 368
Acier	-	-	64	-	74	5 272	80	0	5 491
Béton	-	-	-	-	-	-	0	-	0
PRV/fibre de verre	-	-	-	353	-	-	-	-	353
Autre	16	-	-	-	-	-	-	-	16
Inconnu	0	0	0	0	0	0	0	2 539	2 539
<b>Total</b>	<b>4 057</b>	<b>105 236</b>	<b>466 555</b>	<b>131 023</b>	<b>38 995</b>	<b>51 773</b>	<b>34 323</b>	<b>5 407</b>	<b>837 370</b>



Le réseau de distribution comprend en outre un peu plus de 3 km de vidanges, répartis comme suit :

Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Béton	Total
200	535		322		857
315		29	57		87
400	15				15
800				2 096	2 096
<b>Total</b>	<b>550</b>	<b>29</b>	<b>379</b>	<b>2 096</b>	<b>3 055</b>

Ce linéaire de vidange, n'étant pas en service sous pression, est exclu du calcul de l'indice linéaire de pertes.

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau</b>			
<b>Désignation</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Détendeurs / Stabilisateurs	33	33	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	1	164	16 300,0%
Equipements de mesure de type pression	49	49	0,0%
Régulateurs débit	6	8	33,3%
Vannes	6 562	6 716	2,3%
Vidanges, purges, ventouses	699	706	1,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille la répartition des matériaux de branchements au 31 décembre de l'année d'exercice :

<b>Pourcentage de branchements en plomb restant</b>				
<b>Type branchement</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Branchements en plomb avant compteur	730	721	700	- 2,9%
Hors plomb avant compteur	43 777	44 264	44 666	0,9%
Branchement eau potable total	44 507	44 982	45 366	0,9%
% de branchements en plomb restant	1,6%	1,6%	1,5%	- 3,7%

<b>Les branchements</b>				
<b>Type branchement</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Branchement eau potable total	44 507	44 982	45 366	0,9%

• **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice. Sur tous les points de service.

Si on considère uniquement les points de service dits « actifs », **le parc est composé de 50 091 compteurs sur points de service actifs.**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	28 861	354	66	29 281
Eau froide	B 5 - 9 ans	3	13 868	326	71	14 268
Eau froide	C 10 - 14 ans	2	4 864	129	32	5 027
Eau froide	D 15 - 19 ans	8	814	10	2	834
Eau froide	E 20 - 25 ans	3	323	4	-	330
Eau froide	F > 25 ans	2	169	13	2	186
Eau froide	Inconnu	224	470	-	4	698
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	2	5	8
Incendie	B 5 - 9 ans	-	-	1	1	2
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	-	1	1
Incendie	F > 25 ans	-	-	-	1	1
<b>Total</b>		<b>242</b>	<b>49 370</b>	<b>839</b>	<b>185</b>	<b>50 636</b>

## • L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2019</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
<b>TOTAL (indicateur P103.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable</b>	<b>105</b>

### 2.2.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Les compteurs situés à Vias Plage sont propriété de SUEZ. Cette thématique a été identifiée et il est envisagé d'aligner le régime de ces compteurs au reste du contrat dans le cadre d'un avenant de fin de contrat.



# 3 | Qualité du service





## 3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

### 3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes annuels télérelevés, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Volumés d'eau brute prélevés (m <sup>3</sup> )						
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	17 729 179	18 470 851	17 236 350	18 378 299	6,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	301 526	301 613	259 687	271 889	4,7%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	195	0	-	0	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Bouldidou	243 107	251 220	513 241	317 512	- 38,1%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	15 008	0	-	195 328	0,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	72 374	43 950	51 135	54 449	6,5%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	48 626	25 982	-	0	0,0%
VIAS	Vias - Forages	-	456 802	436 481	389 763	- 10,7%
Total des volumes prélevés		18 410 015	19 550 418	18 496 894	19 607 240	6,0%

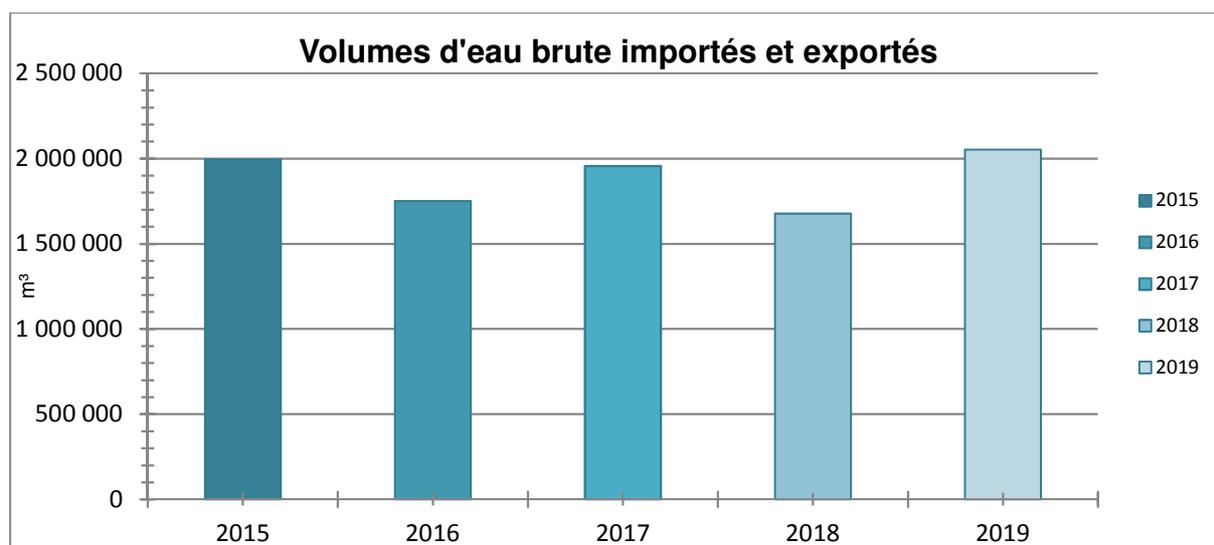
Nota : Les Forages de Bessilles à Montagnac et de St Jean de Védas ont été arrêtés respectivement en 2015 et 2017.

Le Forage des Olivets à Pignan a pu être utilisé en 2019 en raison de niveaux de nappe suffisants.

La production a augmenté de 1 100 000 m<sup>3</sup> soit environ 6%. Cette hausse est due à l'augmentation des volumes vendus.

### 3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés

Volumés d'eau brute importés et exportés (m <sup>3</sup> )							
Site	Provenance	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
FABREGUES UTEP Georges Debaille	Volume d'eau brute importé	1 997 160	1 751 084	1 956 425	1 677 152	2 053 192	22,4%
	Total volumes eau brute importés	1 997 160	1 751 084	1 956 425	1 677 152	2 053 192	22,4%



Les volumes reportés ici sont des volumes relevés.

Les volumes importés depuis BRL ont été plus importants en 2019. Avec une hausse de 24 % par rapport à 2018, ces imports ont atteint leur niveau le plus élevé depuis 5 ans. Cette augmentation est à mettre en relation avec l'augmentation des volumes mis en distribution et de volumes vendus.

### 3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile, télérelevés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Il faut noter que les volumes d'eaux brutes importés de BRL sont différents des volumes produits au niveau de l'unité de production de Fabrègues. La différence représente les eaux de service de l'usine, soit environ 5% des volumes (111 721 m<sup>3</sup> en 2019).

Volumes eau potable produits (m <sup>3</sup> )						
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 643 024	1 855 167	1 578 751	1 941 471	23,0%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	17 729 179	18 470 851	17 236 350	18 378 299	6,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	301 526	301 613	259 687	271 889	4,7%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	195	0	-	-	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	243 107	251 220	513 241	317 512	-38,1%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	15 008	0	-	195 328	0,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	72 374	43 950	51 135	54 449	6,5%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	48 626	25 982	-	-	0,0%
VIAS	Vias - Forages	-	456 802	436 481	389 763	-10,7%
Total des volumes produits		20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 548 711	7,5%

### 3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et vendus en gros

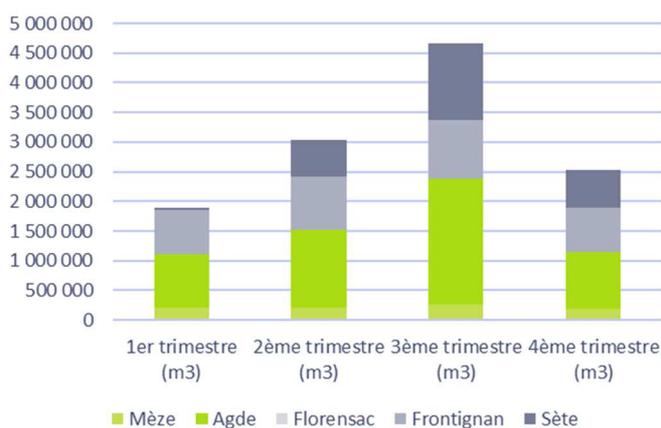
Il n'y a pas de volumes d'eau potable importés.

Les volumes d'eau potable vendus en gros considérés sont les volumes vendus aux « urbains » : Sète, Agde, Frontignan / Balaruc le Vieux / Balaruc les bains, Mèze.

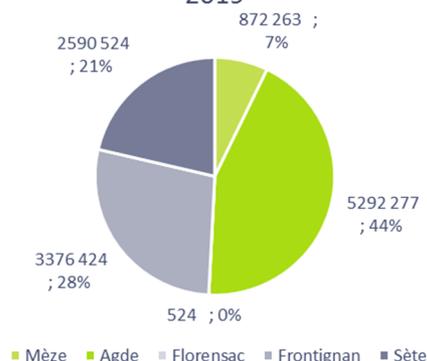
Le tableau suivant synthétise les volumes facturés aux urbains par trimestre. Les volumes vendus en gros ont nettement augmenté en 2019 par rapport à 2018 avec une hausse de 1 366 957 m<sup>3</sup>.

	1 <sup>er</sup> trimestre (m <sup>3</sup> )	2 <sup>ème</sup> trimestre (m <sup>3</sup> )	3 <sup>ème</sup> trimestre (m <sup>3</sup> )	4 <sup>ème</sup> trimestre (m <sup>3</sup> )	Total	Total N-1
Mèze	208 025	208 064	258 710	197 464	<b>872 263</b>	835 789
Agde	894 725	1 316 357	2 130 899	950 296	<b>5 292 277</b>	4 756 757
Florensac	-	-	-	524	<b>524</b>	-
Frontignan	761 400	885 347	978 356	751 321	<b>3 376 424</b>	3 466 852
Sète	38 278	623 133	1 300 067	629 046	<b>2 590 524</b>	1 705 657
<b>Total volumes (m<sup>3</sup>)</b>	<b>1 902 428</b>	<b>3 032 901</b>	<b>4 668 032</b>	<b>2 528 651</b>	<b>12 132 012</b>	10 765 055

Volumes vente d'eau en gros 2019



Répartition des volumes vendus 2019



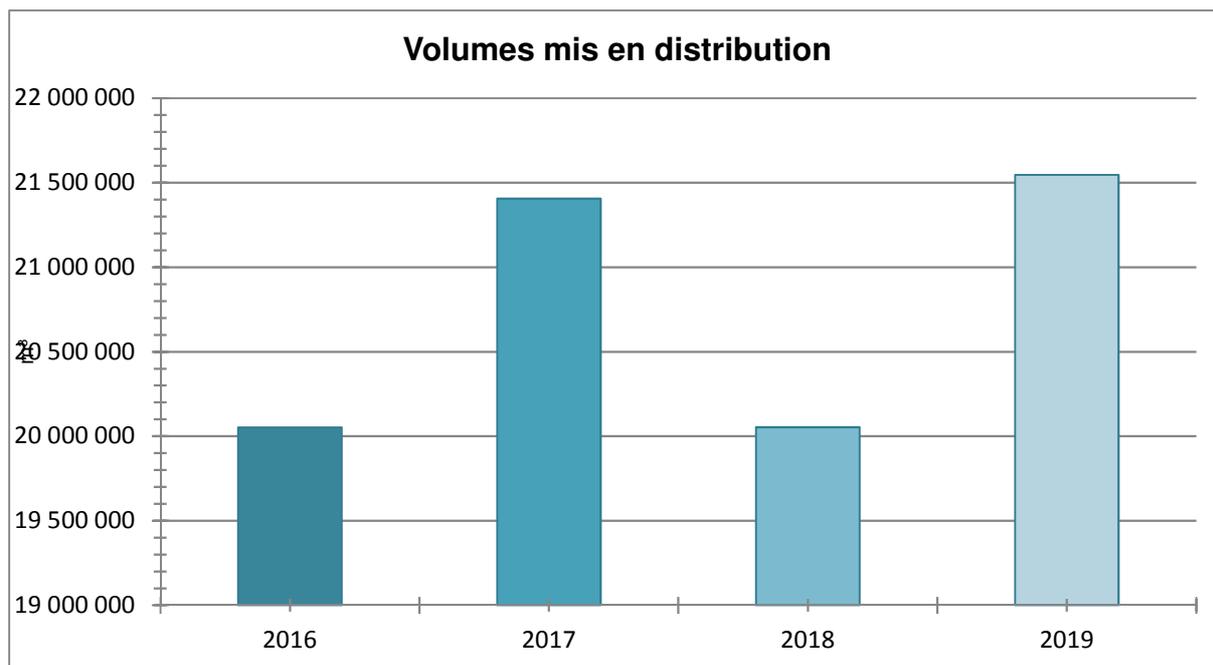
Les volumes vendus à Sète ont été particulièrement importants en 2019 du fait :

- de travaux réalisés sur l'usine de production d'eau potable de l'Eau d'Issanka et sur son réseau de refoulement. Ces opérations ont nécessité un secours plus important ;
- de la hausse des volumes mis en distribution sur Sète.

Les volumes livrés à Agde sont également plus importants (+ 11%), hausse observée sur tous les trimestres.

### 3.1.5 Les volumes mis en distribution

Volumes mis en distribution (m <sup>3</sup> )					
Désignation	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%



Les volumes mis en distribution ont augmenté d'environ 1 500 000 m<sup>3</sup> en 2019, soit une hausse de plus de 7 %. Cette hausse est liée principalement à l'augmentation des ventes d'eau en gros comme expliqué par la suite.

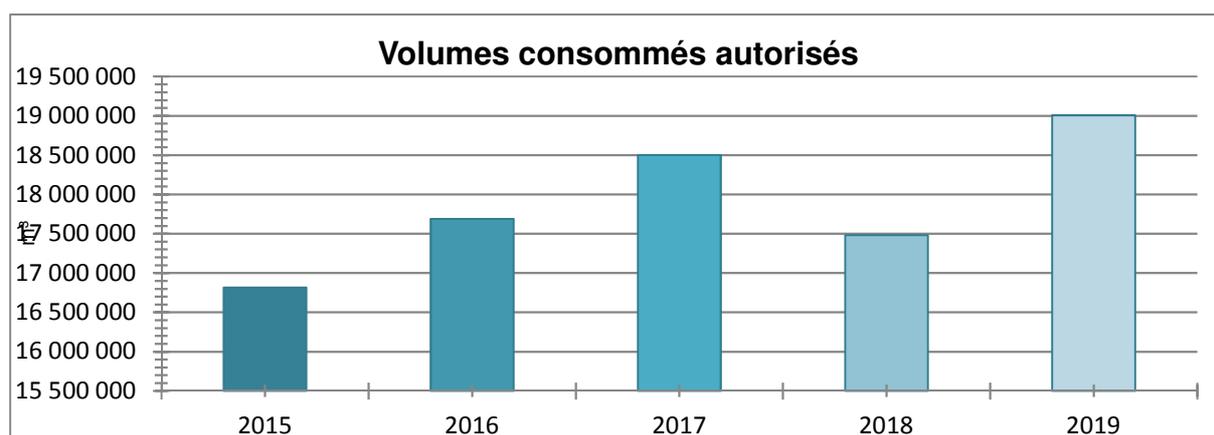
### 3.1.6 Les volumes consommés autorisés

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m <sup>3</sup> )						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	16 201 878	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 360 855	8,8%
- dont Volumes facturés (E')	16 201 878	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 210 128	7,9%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0	0	0	0	150 727	0,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	0	0	0	-	-	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	612 650	601 591	642 168	601 594	646 411	7,4%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	16 814 528	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	8,7%



Les volumes consommés autorisés sont en nette hausse en 2019 (+8,7%). Cette hausse est principalement due à l'augmentation des volumes de vente d'eau en gros.

#### 3.1.7 La performance réseau calculée (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m<sup>3</sup>/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m<sup>3</sup>/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m <sup>3</sup> /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m <sup>3</sup> /km/j)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	19 825 467	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%
Volumes comptabilisés (E)	16 201 878	17 087 559	17 858 946	16 879 309	18 360 855	8,8%
Volumes consommés autorisés (H)	16 814 528	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	8,7%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 010 939	2 363 889	2 904 471	2 572 242	2 539 770	- 1,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 623 589	2 965 480	3 546 639	3 173 836	3 186 181	0,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	775,94	786,794	831,735	839,035	837,7	- 0,2%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	8,13	8,13	8,13	8,13	8,13	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	10,63	8,23	9,57	8,4	8,31	- 1,1%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	12,79	10,33	11,68	10,36	10,42	0,5%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	16 814 528	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	8,7%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	19 825 467	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	19 825 467	20 053 039	21 405 585	20 053 145	21 547 036	7,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	84,81	88,21	86,43	87,17	88,21	1,2%

### 3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	16 814 528	17 689 150	18 501 114	17 480 903	19 007 266	8,7%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	775,9	786,8	831,7	839	837,7	- 0,2%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	59,4	61,6	60,9	57,1	62,2	8,9%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	76,87	77,32	77,19	76,42	77,43	1,3%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	84,81	88,21	86,43	87,17	88,21	1,2%

Le rendement de réseau atteint 88,2%, en amélioration de près d'un point par rapport à 2018.

## 3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

### 3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

**"L'Eau consommée doit être propre à la consommation"**. (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

**Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :**

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

**La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :**

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

### 3.2.2 Le programme ARS

Cela concerne :

- les analyses de la ressource au point de puisage de traitement (analyse de type RP : bactériologique, physico chimique et éléments toxiques)
- les analyses après traitement au point de refoulement (de type P3 : éléments indésirables et toxiques, de type P2P de types analyse physico chimiques)
- les analyses de l'eau de distribution (de type C1 et B2 : : physico chimiques et bactériologiques).

### 3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

### 3.2.4 La ressource

#### • LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	7	0	100,0%	14	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	15	0	100,0%	1 289	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	7	0	100,0%	19	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	20	3	85,0%	368	3	99,2%

#### • LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la ressource en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FABRÈGUES	Surveillance	23/07/2019	EAU BRUTE	TEMPERATURE	27.0000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Surveillance	20/08/2019	EAU BRUTE	TEMPERATURE	26.0000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Surveillance	02/09/2019	EAU BRUTE	TEMPERATURE	26.3000	degré Celsius	<=25	

Les 3 mesures non conformes concernent des dépassements de température de l'eau brute durant l'été.

### 3.2.5 La production

#### • LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr · HR	% Référénc e	Nbr · NC	% Conformit é	Nbr	Nbr · HR	% Référénc e	Nbr · NC	% Conformit é
Bulletin	Microbiologique	35	1	97,1%	0	100,0%	17	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	43	6	86,0%	0	100,0%	20	4	80,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	196	1	99,5%	0	100,0%	51	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 933	7	99,8%	0	100,0%	206	4	98,1%	0	100,0%

#### • LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/03/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3.0000	sans objet	<=2	>=1
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/07/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATURE	25.7000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/08/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATURE	25.9000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	09/09/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	GERMES SULFITO-REDUCTEURS	1.0000	nombre/100 ml	=0	
FABRÈGUES	Surveillance	Hors référence	11/03/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	CARBONE ORGANIQUE TOTAL	3.3000	mg/litre	<=2	
FABRÈGUES	Surveillance	Hors référence	23/07/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATURE	27.5000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Surveillance	Hors référence	20/08/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATURE	26.0000	degré Celsius	<=25	
FABRÈGUES	Surveillance	Hors référence	02/09/2019	USINE GEORGES DEBAILLE	TEMPERATURE	27.1000	degré Celsius	<=25	
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/03/2019	STATION FARINETTE - DEPART DISTRIBUTION	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/06/2019	RESERVOIR DE VIAS - DEPART DISTRIBUTION	TURBIDITE	0.6400	NTU	<=.5	

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/06/2019	RESERVOIR DE VIAS - DEPART DISTRIBUTION	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/08/2019	STATION FARINETTE - DEPART DISTRIBUTION	FER	0.2790	mg/litre	<=.2	

L'eau produite par les usines du Syndicat du Bas Languedoc a été 100 % conforme en 2019.

### 3.2.6 La distribution

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	201	3	98,5%	0	100,0%	127	1	99,2%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	234	37	84,2%	2	99,1%	123	1	99,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	1 132	3	99,7%	0	100,0%	381	1	99,7%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 810	37	98,7%	2	99,9%	454	1	99,8%	0	100,0%

### • **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une instruction, DGS/EA4/2012/366, a été diffusée par la DGS en date du 18 octobre 2012.

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

### **3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007**

La conformité est résumée dans le tableau ci-dessous :

<b>Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007</b>			
	<b>Bulletin</b>		
	<b>Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)</b>	<b>Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)</b>	<b>% Conformité</b>
Microbiologique	236	0	100%
Physico-chimique	69	2	97,1%

## 3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

### 3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	1 667	8 275	1 383	- 83,3%
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech	1 220	2 061	- 2 024	- 198,2%
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	128	142	114	- 19,7%
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	17 161	30 187	21 825	- 27,7%
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	597 791	640 597	602 079	- 6,0%
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	59 455	61 017	64 506	5,7%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	-	595	1 953	228,2%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	-	-	2 383	0,0%
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	9 169	6 651	6 510	- 2,1%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines	- 419	- 112	- 24	- 78,6%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	- 458	- 97	- 99	2,1%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	- 781	116	- 116	- 200,0%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	127	155	129	- 16,8%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	806	341	517	51,6%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	10 909	11 336	24 850	119,2%
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Qm Coulazou	142	129	101	- 21,7%
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	176	169	166	- 1,8%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m <sup>3</sup>	2 452	4 314	1 209	- 72,0%
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m <sup>3</sup>	24	23	21	- 8,7%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 166 440	1 033 492	1 133 542	9,7%
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	5 844	6 454	6 962	7,9%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	5 545 796	5 622 130	5 493 152	- 2,3%
GIGÉAN	GIGÉAN QSECTO Cave Coopérative	3	- 2	1	- 150,0%
GIGÉAN	GIGÉAN QSECTO Route de Poussan	186	- 84	165	- 296,4%
GIGÉAN	GIGÉAN Réservoir surpresseur	7 633	7 936	7 370	- 7,1%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	128	139	109	- 21,6%
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	42	43	75	74,4%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	117 083	115 810	106 710	- 7,9%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	163 008	143 544	148 033	3,1%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	740	709	570	- 19,6%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	132	125	110	- 12,0%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	157	93	0	- 100,0%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	152	162	137	- 15,4%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	9 688	- 1 308	116	- 108,9%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	361	5 429	- 684	- 112,6%
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	- 1	162	- 118	- 172,8%
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	266	241	246	2,1%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	166 179	118 841	128 506	8,1%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	8 867	9 286	6 450	- 30,5%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	44 881	43 754	46 105	5,4%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	972	1 268	1 095	- 13,6%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	10 488	8 998	6 993	- 22,3%
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	- 440	- 142	23	- 116,2%
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	8 302	8 599	8 802	2,4%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des Ifs	53 985	55 375	52 078	- 6,0%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	-	-	361	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	569	529	1 604	203,2%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	183 853	200 564	134 997	- 32,7%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	2 052	1 816	68 112	3 650,7%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	6	9	24	166,7%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	52	55	97	76,4%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	36	1	92	9 100,0%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	111	130	116	- 10,8%
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	4 082	4 176	43 896	951,1%
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	213 622	207 520	203 680	- 1,9%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	-	-	228	0,0%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	331	107	126	17,8%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	20 632	13 466	25 972	92,9%
PINET	PINET Réservoir	845	815	641	- 21,3%
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	15 257	15 233	11 700	- 23,2%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	943 210	1 034 186	945 916	- 8,5%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	57	50	55	10,0%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	164	126	106	- 15,9%
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	23 015	28 528	26 454	- 7,3%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	106 515	104 820	96 110	- 8,3%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	119	144	112	- 22,2%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	373	373	373	0,0%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	176	189	791	318,5%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	30 279	9 365	8 994	- 4,0%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	126	131	124	- 5,3%
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	108	119	113	- 5,0%
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	9 275	8 539	7 149	- 16,3%
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)	- 22	2	11	450,0%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	484	356	408	14,6%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	28	37	27	- 27,0%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	4	- 3	3	- 200,0%
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	-	-	- 127	0,0%
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	1 348	1 739	949	- 45,4%
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	234	118	124	5,1%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	69 243	76 335	75 776	- 0,7%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	-	94 377	96 340	2,1%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	106	35	6	- 82,9%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	- 29	- 9	9	- 200,0%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	10 687	9 129	12 749	39,7%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	- 1 072	130	1 019	683,8%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	346	284	306	7,7%
Total		9 646 683	9 760 474	9 637 574	- 1,3%

La consommation facturée est stable par rapport à 2018.

La consommation d'énergie des installations du syndicat a globalement baissé de 1,3 % en 2019, malgré une hausse de la production de 7,4 %.

### 3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement						
Commune	Site	Réactifs	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chaux éteinte (T)	13,48	15,58	12,48	- 19,9%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chlore gazeux (kg)	200	1 260	1 285	2,0%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	CO2 (kg)	23 560	24 999	29 610	18,4%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Lessive de soude (T)	10,64	13,96	21,32	52,7%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polychlorure d'aluminium (WAC, Aqualenc,...) (T)	51,24	54,56	42,2	- 22,7%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polymère (kg)	200	350	300	- 14,3%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Chlore gazeux (kg)	14 650	12 236	12 964	5,9%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Chlore gazeux (kg)	250	202	190	- 5,9%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Chlore gazeux (kg)	175	300	222	- 26,0%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Chlore gazeux (kg)	0	0	136	0,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	Chlore gazeux (kg)	30	30	40	33,3%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Chlore gazeux (kg)	250	480	250	- 47,9%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	Chlore gazeux (kg)	20	0	0	0,0%

La consommation en produits de traitement est en hausse en 2019 en raison de la hausse de production.

## 3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	Equipement électrique		19/09/2019
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	Equipement électrique		17/09/2019
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	Equipement électrique	armoire générale BT	27/09/2019
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	Equipement électrique	armoire générale BT	30/09/2019
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	Equipement électrique		30/09/2019
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	Equipement électrique	armoire générale BT	03/10/2019
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	Equipement électrique	armoire générale BT	03/10/2019
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	Equipement électrique	armoire générale BT	03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	Equipement électrique		03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	Equipement électrique		03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	Equipement électrique		03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	Equipement électrique		03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	Equipement électrique		03/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	Equipement électrique		03/10/2019
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	Equipement électrique		03/10/2019
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	Equipement électrique		03/10/2019
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m <sup>3</sup>	Equipement électrique	compteur EDF	03/10/2019
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m <sup>3</sup>	Equipement électrique		03/10/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	04/07/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	11/01/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	batteries de condensateur 1	13/05/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	batteries de condensateur 2	13/05/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	batteries de condensateur 3	13/05/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	armoire t1sac4r paratronic	17/10/2019
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	Equipement électrique		01/10/2019
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Route de Poussan	Equipement électrique		01/10/2019
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement électrique		01/10/2019
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	Equipement électrique		07/10/2019
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	Equipement électrique		07/10/2019
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	Equipement électrique		30/09/2019
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	Equipement électrique		30/09/2019
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	Equipement électrique		30/09/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	Equipement électrique		08/10/2019

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	Equipement électrique	armoire générale BT	08/10/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	Equipement électrique		09/10/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	Equipement électrique		09/10/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	Equipement électrique		09/10/2019
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	Equipement électrique	armoire générale BT	26/09/2019
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	Equipement électrique		07/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Equipement électrique		15/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	Equipement électrique		15/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	Equipement électrique		14/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	Equipement électrique		14/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Detecteur		31/01/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Equipement électrique		14/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	Equipement électrique		14/10/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	Equipement électrique		14/10/2019
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	Equipement électrique	armoire générale BT	01/10/2019
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		01/10/2019
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des Ifs	Equipement électrique		07/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Equipement électrique	armoire générale BT	04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	Equipement électrique	armoire générale BT	04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	Equipement électrique		04/10/2019
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	Equipement électrique	armoire générale BT	04/10/2019
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ormezon	Equipement électrique		23/10/2019
PINET	PINET Réservoir	Equipement électrique	compteur EDF	23/10/2019
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	Equipement électrique		23/10/2019
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	10/07/2019
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Equipement électrique		27/09/2019
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	Equipement électrique		27/09/2019
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	Equipement électrique		27/09/2019
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		01/10/2019

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	Equipement électrique		07/10/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	Equipement électrique		07/10/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	Equipement électrique		07/10/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	Equipement électrique		07/10/2019
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	Equipement électrique		07/10/2019
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	Equipement électrique		07/10/2019
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	Equipement électrique		07/10/2019
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique		07/10/2019
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	Equipement électrique		25/09/2019
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	Equipement électrique		25/09/2019
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	Equipement électrique		27/09/2019
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m <sup>3</sup>	Equipement électrique		17/09/2019
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	Equipement électrique		07/10/2019
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village	Equipement électrique		07/10/2019
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	Equipement électrique	armoire générale BT	01/10/2019
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO Qm Route de la Gare	Equipement électrique	télétransmission	27/09/2019
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	Equipement électrique		27/09/2019

### 3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est dans le tableau suivant.

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	05/12/2019
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	09/12/2019
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	21/11/2019
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir haut service Garrigue	20/11/2019
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	30/01/2019
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	01/02/2019
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	05/04/2019
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	15/01/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Fertalière	06/11/2019

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	18/10/2019
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	18/12/2019
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m <sup>3</sup>	16/04/2019
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m <sup>3</sup>	17/04/2019
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m <sup>3</sup>	05/02/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	17/12/2019
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	19/12/2019
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	16/01/2019
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	23/01/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	08/01/2019
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	10/01/2019
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	10/04/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	17/12/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	18/12/2019
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	30/04/2019
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	28/11/2019
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	24/05/2019
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des Ifs	23/12/2019
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	19/12/2019
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	20/03/2019
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	24/04/2019
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	15/01/2019
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	15/01/2019
PINET	PINET Réservoir	17/12/2019
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	18/01/2019
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	19/03/2019
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	21/03/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	06/02/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	06/02/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	20/03/2019
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	05/02/2019
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	23/01/2019
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m <sup>3</sup>	19/12/2019
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	31/01/2019
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	21/01/2019
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	23/01/2019
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	09/04/2019
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	19/11/2019

### 3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse des tâches de maintenance est la suivante :

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage	-	1	1
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet	-	2	2
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	1	2	3
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	7	25	32
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes	-	6	6
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour	-	3	3
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400	-	1	1
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech	-	2	2
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	8	6	14
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	1	5	6
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	1	17	18
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	27	21	48
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	13	22	35
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	-	8	8
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	-	12	12
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	5	5	10
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines	-	1	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	1	4	5
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	1	1	2
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	1	-	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	1	4	5
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Fertalière	1	14	15
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	1	21	22
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	6	23	29
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	1	7	8
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO HS vers Mireval	-	3	3
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Qm Coulazou	-	2	2

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic	1	3	4
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	8	4	12
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	1	-	1
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	82	17	99
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	1	9	10
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	74	116	190
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Président	-	2	2
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	1	3	4
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Route de Poussan	1	6	7
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	3	8	11
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	1	-	1
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	1	-	1
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	1	19	20
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	2	5	7
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	1	1	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue de Fontregeire	-	4	4
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Chemin des Pêcheurs	-	1	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	1	1	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	1	8	9
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	1	2	3
MARSEILLAN	MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet	-	2	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	1	-	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	1	17	18
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	1	1	2
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	1	4	5
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	-	2	2
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	5	10	15
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	1	5	6
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	1	1	2
MONTAGNAC	MONTAGNAC point de prélèvement réseau distribution	-	1	1
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	4	11	15
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	14	10	24

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	1	2	3
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	1	3	4
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	1	2	3
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	6	4	10
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER point prélèvement eau réseau	-	1	1
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER QSECTO RD102 Route de Bel Air	-	1	1
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER QSECTO Rue de la Mairie	-	1	1
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	5	16	21
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	1	6	7
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	1	-	29
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	9	23	32
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	1	11	17
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	1	7	8
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	1	4	5
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	1	1	2
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	1	4	5
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Vignogoul sur Feeder 400	-	1	1
PIGNAN	PIGNAN QSECTO ZAC St Estève	-	2	2
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	1	11	12
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	23	20	43
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	-	7	7
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	1	4	5
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	14	5	176
PINET	PINET point de prélèvement distribution	-	-	5
PINET	PINET Réservoir	7	3	34
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	6	11	32
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	15	29	213
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	1	3	4
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	1	5	6
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	3	11	145
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	3	13	105
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES point prélèvement eau réseau	-	-	7

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	1	3	4
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	1	3	4
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	1	7	76
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	-	2	64
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	1	9	13
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS point prélèvement eau réseau	-	-	7
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO CLINIQUE	-	1	1
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	1	-	1
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret	-	3	3
SAUSSAN	SAUSSAN prélèvement eau réseau	-	-	8
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	1	5	6
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	3	8	76
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)	-	2	14
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas	-	3	19
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel	-	-	7
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	2	-	18
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	1	9	25
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	-	5	21
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	-	1	1
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	-	1	1
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	1	1	2
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m <sup>3</sup>	10	55	993
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	1	17	441
VIAS	VIAS prélèvement eau réseau	-	1	9
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	1	3	4
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village	1	3	4
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	-	1	69
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Carrière 2 DN 40	-	3	11
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Carrière 3	-	3	15
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Cpt Carrière 4 DN 65	-	1	1
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à la Carrière 1 DN 100	-	1	9

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à la Carrière PI n°2	-	1	9
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)	-	6	26
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC point prélèvement eau réseau	-	-	53
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	2	-	9
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO Qm Route de la Gare	1	-	1
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	1	-	1
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	-	-	7
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m <sup>3</sup>	-	1	1

### 3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

#### • LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2018	2019	N/N-1 (%)
Accessoires	renouvelés	10	25	150,0%
Accessoires	supprimés	1	3	200,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	312	218	-30,1%
Branchements	créés	162	165	1,9%
Branchements	modifiés	147	75	-49,0%
Branchements	renouvelés	91	129	41,8%
Branchements	supprimés	26	16	-38,5%
Compteurs	déposés	28	52	85,7%
Compteurs	étalonnés ou normalisés	2	-	-100,0%
Compteurs	posés	1158	817	-29,4%
Compteurs	remplacés	2549	1138	-55,4%
Devis métrés	réalisés	362	340	-6,1%
Enquêtes	Clientèle	3840	3875	0,9%
Fermetures d'eau	à la demande du client	32	22	-31,3%
Fermetures d'eau	autres	18	15	-16,7%
Eléments de réseau	mis à niveau	101	48	-52,5%
Remise en eau	sur le réseau	110	210	90,9%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	12	38	216,7%
Réparations	fuite sur branchement	301	421	39,9%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	80	87	8,8%
Autres		6 275	8 310	32,4%
Total actes		16 175	16 017	-1,0%

### 3.3.7 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites :

La recherche des fuites			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	648 702	802 117	23,6%

### 3.3.8 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2018	2019	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	200	208	4,0%

Le nombre d'interventions d'astreinte réseau est resté constant en 2019.

## 3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.4.1 Le nombre de clients

Les tableaux ci-dessous donnent les nombres de clients actifs au 31/12/2019 par type pour chaque commune desservie.

Les variations de clients par type en 2019 sont dues à la mise à jour du type de clients dans la base de données clientèle.

Le nombre de clients				
Désignation	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	43 398	44 383	45 000	1,4%
Collectivités	858	861	886	2,9%
Professionnels	1 252	1 372	1 434	4,5%
Total	45 508	46 616	47 320	1,5%

Le nombre de clients				
BOUZIGUES	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 009	1 018	1 035	1,7%
Collectivités	21	21	21	0,0%
Professionnels	34	33	35	6,1%
Total	1 064	1 072	1 091	1,8%

COURNONSEC				
	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 261	1 275	1 278	0,2%
Collectivités	26	25	26	4,0%
Professionnels	45	41	44	7,3%
Total	1 332	1 341	1 348	0,5%

COURNONTERRAL				
	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	2 613	2 678	2 728	1,9%
Collectivités	41	41	42	2,4%
Professionnels	55	50	55	10,0%
Total	2 709	2 769	2 825	2,0%

FABRÈGUES				
	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	2 641	2 709	2 730	0,8%
Collectivités	61	61	58	- 4,9%
Professionnels	72	77	82	6,5%
Total	2 774	2 847	2 870	0,8%

### 3 | Qualité du service

GIGEAN	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	2 439	2 491	2 524	1,3%
Collectivités	36	38	42	10,5%
Professionnels	75	84	91	8,3%
Total	2 550	2 613	2 657	1,7%

LAVÉRUNE	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 221	1 242	1 241	- 0,1%
Collectivités	27	29	30	3,4%
Professionnels	39	40	46	15,0%
Total	1 287	1 311	1 317	0,5%

LOUPIAN	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 147	1 158	1 170	1,0%
Collectivités	27	26	25	- 3,8%
Professionnels	33	38	38	0,0%
Total	1 207	1 222	1 233	0,9%

MARSEILLAN	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	8 537	8 545	8 585	0,5%
Collectivités	101	101	97	- 4,0%
Professionnels	225	227	247	8,8%
Total	8 863	8 873	8 929	0,6%

MIREVAL	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 300	1 303	1 309	0,5%
Collectivités	6	7	6	- 14,3%
Professionnels	22	22	23	4,5%
Total	1 328	1 332	1 338	0,5%

MONTAGNAC	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 892	1 895	1 952	3,0%
Collectivités	89	86	83	- 3,5%
Professionnels	50	51	54	5,9%
Total	2 031	2 032	2 089	2,8%

MONTBAZIN	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 122	1 126	1 141	1,3%
Collectivités	24	24	24	0,0%
Professionnels	11	12	16	33,3%
Total	1 157	1 162	1 181	1,6%

### 3 | Qualité du service

<b>MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	715	719	729	1,4%
Collectivités	20	23	23	0,0%
Professionnels	7	6	5	- 16,7%
<b>Total</b>	<b>742</b>	<b>748</b>	<b>757</b>	<b>1,2%</b>

<b>PIGNAN</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	2 763	2 940	3 006	2,2%
Collectivités	54	60	63	5,0%
Professionnels	56	51	60	17,6%
<b>Total</b>	<b>2 873</b>	<b>3 051</b>	<b>3 129</b>	<b>2,6%</b>

<b>PINET</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	832	868	869	0,1%
Collectivités	23	21	22	4,8%
Professionnels	4	5	11	120,0%
<b>Total</b>	<b>859</b>	<b>894</b>	<b>902</b>	<b>0,9%</b>

<b>POUSSAN</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	2 214	2 249	2 301	2,3%
Collectivités	17	18	21	16,7%
Professionnels	71	75	73	- 2,7%
<b>Total</b>	<b>2 302</b>	<b>2 342</b>	<b>2 395</b>	<b>2,3%</b>

<b>SAINT-GEORGES-D'ORQUES</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	2 060	2 408	2 443	1,5%
Collectivités	57	57	55	- 3,5%
Professionnels	52	107	72	- 32,7%
<b>Total</b>	<b>2 169</b>	<b>2 572</b>	<b>2 570</b>	<b>- 0,1%</b>

<b>SAINT-JEAN-DE-VÉDAS</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	3 988	4 105	4 239	3,3%
Collectivités	79	79	89	12,7%
Professionnels	269	288	302	4,9%
<b>Total</b>	<b>4 336</b>	<b>4 472</b>	<b>4 630</b>	<b>3,5%</b>

<b>SAUSSAN</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Particuliers	627	641	696	8,6%
Collectivités	15	15	14	- 6,7%
Professionnels	8	11	14	27,3%
<b>Total</b>	<b>650</b>	<b>667</b>	<b>724</b>	<b>8,5%</b>

VIAS	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	2 573	2 537	2 523	- 0,6%
Collectivités	74	72	87	20,8%
Professionnels	42	67	74	10,4%
Total	2 689	2 676	2 684	0,3%

VIC-LA-GARDIOLE	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	851	869	879	1,2%
Collectivités	31	31	33	6,5%
Professionnels	49	54	56	3,7%
Total	931	954	968	1,5%

VILLEVEYRAC	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 582	1 607	1 622	0,9%
Collectivités	29	26	25	- 3,8%
Professionnels	33	33	36	9,1%
Total	1 644	1 666	1 683	1,0%

### 3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposés par famille de consommateurs, sont les suivants.

Dans le tableau de synthèse, les volumes vendus aux « autres clients » représentent les volumes de ventes d'eau en gros.

Volumés vendus (m <sup>3</sup> )						
	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumés vendus aux particuliers	5 234 650	5 626 517	5 813 258	5 970 905	6 078 116	1,8%
Total des volumés facturés	15 867 021	16 692 121	17 580 679	16 735 960	18 210 128	8,8%
Volumés vendus aux autres clients	10 632 371	11 065 604	11 767 421	10 765 055	12 132 012	12,7%

BOUZIGUES	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumés vendus aux particuliers	115 233	108 733	122 133	101 969	98 849	- 3,1%
Volumés vendus aux collectivités	0	0	0	2 703	1 699	- 37,1%
Volumés vendus aux professionnels	-	-	-	6 717	6 826	1,6%
Total des volumés facturés	115 233	108 733	122 133	111 389	107 374	- 3,6%

### 3 | Qualité du service

<b>COURNONSEC</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	189 942	218 146	213 108	150 522	150 803	0,2%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	19 987	10 505	- 47,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	23 903	30 584	27,9%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>189 942</b>	<b>218 146</b>	<b>213 108</b>	<b>194 412</b>	<b>191 892</b>	<b>- 1,3%</b>

<b>COURNONTERRAL</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	330 185	350 373	374 360	283 774	285 636	0,7%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	15 321	10 030	- 34,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	35 454	34 546	- 2,6%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>330 185</b>	<b>350 373</b>	<b>374 360</b>	<b>334 548</b>	<b>330 212</b>	<b>- 1,3%</b>

<b>FABRÈGUES</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	367 570	353 216	365 255	317 576	305 627	- 3,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	10 835	15 440	42,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	51 973	55 433	6,7%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>367 570</b>	<b>353 216</b>	<b>365 255</b>	<b>380 384</b>	<b>376 500</b>	<b>- 1,0%</b>

<b>GIGEAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	333 560	359 596	367 402	269 749	268 014	- 0,6%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	14 405	20 777	44,2%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	85 577	142 476	66,5%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>333 560</b>	<b>359 596</b>	<b>367 402</b>	<b>369 731</b>	<b>431 267</b>	<b>16,6%</b>

<b>LAVÉRUNE</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	152 697	186 847	179 665	136 153	127 763	- 6,2%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	6 398	8 149	27,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	25 317	32 738	29,3%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>152 697</b>	<b>186 847</b>	<b>179 665</b>	<b>167 868</b>	<b>168 650</b>	<b>0,5%</b>

### 3 | Qualité du service

<b>LOUPIAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	140 069	130 885	121 481	97 567	101 011	3,5%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	12 183	12 024	- 1,3%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	11 906	14 839	24,6%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>140 069</b>	<b>130 885</b>	<b>121 481</b>	<b>121 656</b>	<b>127 874</b>	<b>5,1%</b>

<b>MARSEILLAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	853 957	961 733	738 622	608 947	549 775	- 9,7%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	52 253	43 100	- 17,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	242 762	320 336	32,0%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>853 957</b>	<b>961 733</b>	<b>738 622</b>	<b>903 962</b>	<b>913 211</b>	<b>1,0%</b>

<b>MIREVAL</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	132 886	139 595	132 154	118 950	113 725	- 4,4%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	5 289	15 602	195,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	12 123	14 251	17,6%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>132 886</b>	<b>139 595</b>	<b>132 154</b>	<b>136 362</b>	<b>143 578</b>	<b>5,3%</b>

<b>MONTAGNAC</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	197 418	202 758	191 681	147 666	165 897	12,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	15 547	8 826	- 43,2%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	28 136	41 406	47,2%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>197 418</b>	<b>202 758</b>	<b>191 681</b>	<b>191 349</b>	<b>216 129</b>	<b>13,0%</b>

<b>MONTBAZIN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	127 657	124 294	125 925	119 848	114 698	- 4,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	3 805	7 018	84,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	1 076	1 679	56,0%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>127 657</b>	<b>124 294</b>	<b>125 925</b>	<b>124 729</b>	<b>123 395</b>	<b>- 1,1%</b>

### 3 | Qualité du service

<b>MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	83 446	99 527	86 306	75 038	72 872	- 2,9%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	2 898	5 194	79,2%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	7 425	5 072	- 31,7%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>83 446</b>	<b>99 527</b>	<b>86 306</b>	<b>85 361</b>	<b>83 138</b>	<b>- 2,6%</b>

<b>PIGNAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	305 511	351 174	381 267	300 685	337 526	12,3%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	29 781	14 608	- 50,9%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	37 857	42 454	12,1%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>305 511</b>	<b>351 174</b>	<b>381 267</b>	<b>368 323</b>	<b>394 588</b>	<b>7,1%</b>

<b>PINET</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	77 455	84 280	97 745	85 719	81 913	- 4,4%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	1 542	2 873	86,3%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	4 064	4 235	4,2%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>77 455</b>	<b>84 280</b>	<b>97 745</b>	<b>91 325</b>	<b>89 021</b>	<b>- 2,5%</b>

<b>POUSSAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	279 727	296 838	294 920	255 195	246 207	- 3,5%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	6 881	10 477	52,3%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	59 392	35 098	- 40,9%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>279 727</b>	<b>296 838</b>	<b>294 920</b>	<b>321 468</b>	<b>291 782</b>	<b>- 9,2%</b>

<b>SAINT-GEORGES-D'ORQUES</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	312 366	394 466	390 510	262 168	327 399	24,9%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	17 269	13 282	- 23,1%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	145 531	20 052	- 86,2%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>312 366</b>	<b>394 466</b>	<b>390 510</b>	<b>424 968</b>	<b>360 733</b>	<b>- 15,1%</b>

### 3 | Qualité du service

<b>SAINT-JEAN-DE-VÉDAS</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	726 455	753 217	804 612	572 344	611 147	6,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	46 845	61 317	30,9%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	160 423	182 162	13,6%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>726 455</b>	<b>753 217</b>	<b>804 612</b>	<b>779 613</b>	<b>854 626</b>	<b>9,6%</b>

<b>SAUSSAN</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	68 143	74 746	79 675	76 849	73 154	- 4,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	6 303	3 923	- 37,8%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	6 817	- 2 592	- 138,0%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>68 143</b>	<b>74 746</b>	<b>79 675</b>	<b>89 969</b>	<b>74 485</b>	<b>- 17,2%</b>

<b>VIAS</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	-	-	309 867	249 255	233 255	- 6,4%
Volumes vendus aux collectivités	-	-	-	10 836	16 606	53,2%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	41 393	55 549	34,2%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>309 867</b>	<b>301 484</b>	<b>305 410</b>	<b>1,3%</b>

<b>VIC-LA-GARDIOLE</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	253 986	243 077	239 323	241 468	215 494	- 10,8%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	7 662	7 691	0,4%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	37 471	28 261	- 24,6%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>253 986</b>	<b>243 077</b>	<b>239 323</b>	<b>286 601</b>	<b>251 446</b>	<b>- 12,3%</b>

<b>VILLEVEYRAC</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Volumes vendus aux particuliers	186 387	193 016	197 247	157 822	173 678	10,0%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	0	3 231	7 350	127,5%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	24 350	61 779	153,7%
<b>Total des volumes facturés</b>	<b>186 387</b>	<b>193 016</b>	<b>197 247</b>	<b>185 403</b>	<b>242 807</b>	<b>31,0%</b>

### 3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	24 818
Courrier	3 740
Internet	2 166
Visite en agence	1 038
Total	31 762

### 3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Désignation	Nombre de demandes
Gestion du contrat client	4 864
Facturation	1 423
Règlement/Encaissement	2 826
Prestation et travaux	618
Information	13 774
Dépose d'index	82
Technique eau	1 598
Total	25 185

### 3.4.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	6 014	3 136	-47,9%
Nombre d'abonnés mensualisés	22 707	24 258	6,8%
Nombre d'abonnés prélevés	5 792	6 096	5,2%
Nombre d'échéanciers	913	804	-11,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	98 942	99 959	1,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 322	3 585	7,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 831	1 913	4,5%
Nombre total de factures comptabilisées	104 095	105 457	1,3%

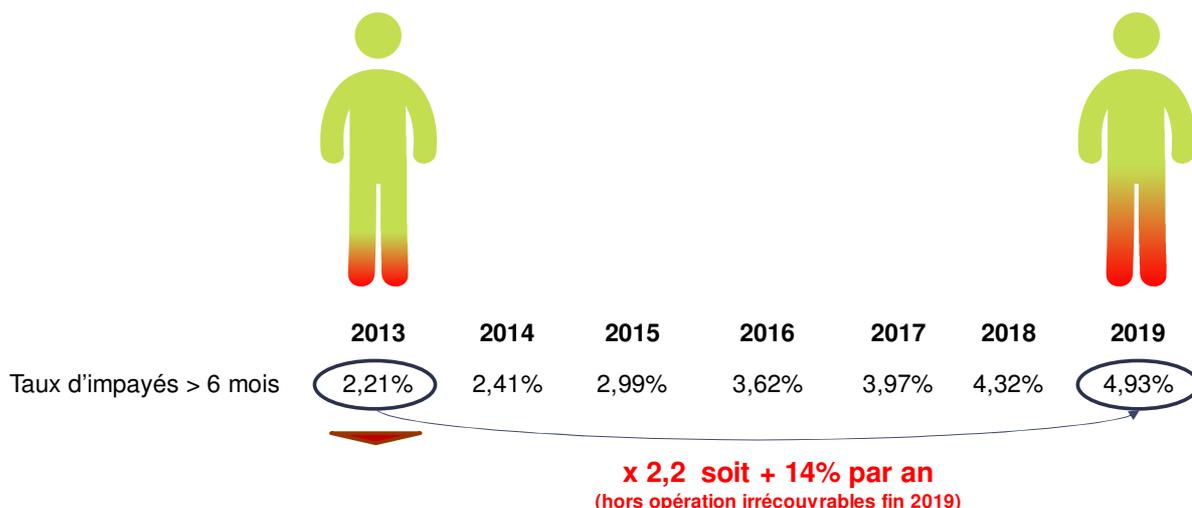
### 3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	2019	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	302 412,14	235,2%
Délai Paiement client (j)	49,09	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 029 201	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,5	0,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,7	0,0%

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser au niveau national.



Cette tendance est également observée au niveau du Syndicat du Bas Languedoc avec un montant d'impayés multiplié par 3 par rapport à 2018. Ce montant correspond à 2,3 % du CA en 2019 et reste donc maîtrisé par rapport à la moyenne nationale. L'évolution étant toutefois très mauvaise, les équipes de recouvrement sont extrêmement mobilisées sur le sujet. La méthode a également un peu évolué et le contentieux est déclenché plus tôt pour ne pas laisser perdurer les non paiements.

#### 3.4.7 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	74	115	79	130	64,6%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	-	47	88	62	112	80,6%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	-	1 977,93	1 083,38	1 550,93	-	- 100,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	1 874,74	1 026,81	1 470,13	-	- 100,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	1 154,93	2 798,8	911,17	-	- 100,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	16 512,28	-	-	-	-	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	16 512,28	1 874,74	1 026,81	1 470,13	0	- 100,0%

### 3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements	
Désignation	2019
Nombre de demandes acceptées	233
Nombres de demandes de dégrèvement	234
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	4
Volumes dégrévés (m <sup>3</sup> )	150 727

### 3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable et un prix au m<sup>3</sup>.

#### • LE TARIF

Le tarif de l'eau sur le périmètre du Syndicat du Bas Languedoc est à 2,119 € TTC par m<sup>3</sup> sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (part délégataire et collectivité).

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2020
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	78,3
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,006
Taux de la partie fixe du service (%)	39,34%
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,119
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,0085

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2019	01/01/2020	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	39,69	40,65	2,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,6726	0,6889	2,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	37,65	37,65	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,3171	0,3171	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,27	0,27	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,08	0,08	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1091	0,1105	1,3%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



réf. client : 98-3401480585  
 identifiant \* : 8192  
 facture n° : F120-0075294

**contacts**

- [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**  
☎ 0977 408 408  
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24**  
☎ 0977 401 139  
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client**  
TSA 70001  
54528 Laxou cedex
- [www.toutsurmoneau.fr/acceo](http://www.toutsurmoneau.fr/acceo)

**e-facture**

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

\* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



MME M MARSEILLAN EAU 120 M3 RAD  
 SUEZ EAU FRANCE  
 8 1 RUE CAPEAU  
 ZAC DE TRIGANCE  
 13800 ISTRES

**Service de l'Eau de SYNDICAT DU BAS LANGUEDOC.**

**SPECIMEN 120 M3** 12 Février 2020

	m <sup>3</sup>	montant TTC
Votre abonnement		82,61 €
Votre consommation	120 m <sup>3</sup>	171,67 €

**Net à payer** **254,28 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 13 février 2020  
 Règlement à réception, sans escompte.

Une instance de forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à sa opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

**Répartition**



Adresse desservie : RUE SPECIMEN 120M3  
 MME M MARSEILLAN EAU 120 M3 RAD 34340 MARSEILLAN

Date et lieu	Signature	MME M MARSEILLAN EAU 120 M3 RAD SUEZ EAU FRANCE 8 1 RUE CAPEAU ZAC DE TRIGANCE 13800 ISTRES	IBAN : JOIGNEZ UN RB ICS : FR70ZZZ236497 RUM : TIP50218698F120-0075294100000000000
<p><small>Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débit, à réception, votre compte pour le montant indiqué.</small></p>		<p><b>Montant : 254,28 €</b></p> <p><b>TIPSEPA</b></p> <p>SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10                  TSA 30176                  41974 BLOIS CEDEX 9</p>	
218607304915			
502186010862 9398F120-007529410000000000910105 25428			

## pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>			<b>208,62</b>		<b>220,10</b>
<b>ABONNEMENT</b>					
Part Délégataire : Abonnement du 01/01/2020 au 31/12/2020	1	40,65	40,65	5,5	
Part Syndicat du BAS LANGUEDOC : Abonnement du 01/01/2020 au 31/12/2020	1	37,6508	37,65	5,5	
<b>CONSOMMATION</b>					
Part Délégataire T1 de 0 M3 à 150 M3 du 01/01/2020 au 31/12/2020	120 m <sup>3</sup>	0,6889	82,67	5,5	
Agence de l'Eau : Préservation des ressources en eau du 01/01/2020 au 31/12/2020	120 m <sup>3</sup>	0,08	9,60	5,5	
Part SBL T1 de 0 M3 à 150 M3 du 01/01/2020 au 31/12/2020	120 m <sup>3</sup>	0,3171	38,05	5,5	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>32,40</b>		<b>34,18</b>
<b>AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE</b>					
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) du 01/01/2020 au 31/12/2020	120 m <sup>3</sup>	0,27	32,40	5,5	
<b>TOTAL HT</b>			<b>241,02</b>		
<b>MONTANT TVA ( 5,5 %)</b>			<b>13,26</b>		
<b>Total TTC TVA acquittée sur les débits</b>					<b>254,28</b>
<b>Net à payer</b>					<b>254,28 €</b>

## Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

**ABONNEMENT** : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

**DISTRIBUTION DE L'EAU** : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

**AGENCE DE L'EAU** : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en vous connectant sur le site internet à l'adresse mentionnée en haut à gauche de votre facture ou par courrier à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles - TSA 90003 - 54528 LAXOU Cedex - en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.



TREL498F00F120-0075294000254284N

## Comment régler votre facture ?

**Par TIP SEPA** : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagnée du TIP non signé.

**Par carte bancaire** : Effectuez votre paiement sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr) ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

**En espèces** : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

**Par virement** : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255603095 en indiquant votre référence client (98-3401480585).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

• Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

• Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr) la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



# 4 | Comptes de la délégation





## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est fournie sur demande.

## 4.1.1 Le CARE

## Syndicat du Bas Languedoc

**Compte annuel de résultat de l'exploitation 2019**

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en Euros	2018	2019	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>18 893 843</b>	<b>19 580 823</b>	<b>3,6%</b>
Exploitation du service	9 573 366	10 353 302	
Collectivités et autres organismes publics	8 323 917	8 217 422	
Travaux attribués à titre exclusif	377 240	409 135	
Produits accessoires	619 320	600 964	
<b>CHARGES</b>	<b>18 140 276</b>	<b>18 902 479</b>	<b>4,2%</b>
Personnel	2 593 986	2 576 788	
Energie électrique	632 214	758 029	
Achats d'eau	796 158	930 294	
Produits de traitement	60 827	81 308	
Analyses	34 043	64 605	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 381 948	1 520 687	
Impôts locaux et taxes	96 902	304 155	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 240 373	1 409 701	
• télécommunication, postes et télégestion	100 847	148 951	
• engins et véhicules	240 542	210 793	
• informatique	561 034	578 687	
• assurance	32 540	58 070	
• locaux	129 605	140 407	
Ristournes et redevances contractuelles	3 846	2 205	
Contribution des services centraux et recherche	371 157	452 011	
Collectivités et autres organismes publics	8 323 917	8 217 422	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	639 633	652 283	
• programme contractuel	282 467	288 116	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 406 815	1 433 131	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	11 009	10 177	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	74 467	106 000	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	190 514	95 568	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>753 567</b>	<b>678 344</b>	<b>-10,0%</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	251 164	226 092	
<b>RESULTAT</b>	<b>502 403</b>	<b>452 252</b>	<b>-10,0%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

### Syndicat du Bas Languedoc

<b>Compte annuel de résultat de l'exploitation 2019</b>			
<b>Détail des produits</b>			
en Euros	2018	2019	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>18 893 843</b>	<b>19 580 823</b>	<b>3,6%</b>
Exploitation du service	9 573 366	10 353 302	8,1%
• Partie fixe	2 049 176	2 103 466	
• Partie proportionnelle	4 348 382	4 579 704	
• Cession d'eau	3 175 808	3 670 132	
Collectivités et autres organismes publics	8 323 917	8 217 422	-1,3%
• Part Collectivité	5 258 579	5 298 149	
• Redevance prélèvement	1 396 413	1 383 018	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 668 925	1 536 254	
Travaux attribués à titre exclusif	377 240	409 135	8,5%
• Branchements	377 240	409 135	
Produits accessoires	619 320	600 964	-3,0%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	163 797	78 951	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	27 455	29 337	
• Autres produits accessoires	428 068	492 676	

*Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006*

## 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

La présentation des méthodes d'élaboration se trouve en Annexe 2.

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
2016	2016	5 437 853,33
		5 437 853,33

### 4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	Volumes déclarés (m <sup>3</sup> )	Montant (€)
Modernisation des réseaux	-	808 143,22
Redevance pollution d'origine domestique	-	1 573 846,82
Total annuel	-	2 381 990,04

### 4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Le tableau ci-dessous récapitule les reversements de TVA pour l'année :

## 5 | Votre délégataire

Numéro Attestation	Date réception Attestation	Montant TVA l'attestation	Date estimée Rembours. Collectivité	Date paiement réelle (dernière demande règlement)
1085	19/09/2018	227 635,39 €	29/01/2019	11/02/2019
1086	19/09/2018	4 056 €	29/01/2019	11/02/2019
1087	19/09/2018	1 890 €	29/01/2019	11/02/2019
1088	19/09/2018	58 040,20 €	29/01/2019	11/02/2019
1089	19/09/2018	1 050 €	29/01/2019	11/02/2019
1090	19/09/2018	84 878,20 €	29/01/2019	11/02/2019
1091	19/09/2018	2 446,74 €	29/01/2019	11/02/2019
1092	19/09/2018	2 156,38 €	29/01/2019	11/02/2019
1093	31/12/2018	238 641,06 €	07/05/2019	06/05/2019
1094	31/12/2018	28 521,95 €	07/05/2019	06/05/2019
1095	31/12/2018	70,40 €	07/05/2019	06/05/2019
1096	31/12/2018	368 €	07/05/2019	06/05/2019
1097	31/12/2018	1 780 €	07/05/2019	06/05/2019
1098	31/12/2018	27,51 €	07/05/2019	06/05/2019
1099	31/12/2018	639,48 €	07/05/2019	06/05/2019
1100	31/12/2018	23 027,45 €	07/05/2019	06/05/2019
1101	31/12/2018	1 763 €	07/05/2019	06/05/2019
1102	31/12/2018	88 862,59 €	07/05/2019	06/05/2019
1103	31/12/2018	392,56 €	07/05/2019	06/05/2019
1104	31/12/2018	2 218,98 €	07/05/2019	06/05/2019
1105	20/03/2019	214 708,95 €	24/07/2019	24/07/2019
1106	20/03/2019	23 188,33 €	24/07/2019	24/07/2019
1107	20/03/2019	111 914,74 €	24/07/2019	24/07/2019
1108	20/03/2019	1 343,35 €	24/07/2019	24/07/2019
1109	20/03/2019	13 110,41 €	24/07/2019	24/07/2019
1110	20/03/2019	5 780 €	24/07/2019	24/07/2019
1111	20/03/2019	100 €	24/07/2019	24/07/2019
1112	01/07/2019	170 544,39 €	02/12/2019	03/10/2019
1113	01/07/2019	110 387,46 €	02/12/2019	03/10/2019
1114	01/07/2019	8 669,13 €	02/12/2019	03/10/2019
1115	01/07/2019	2 465,17 €	02/12/2019	03/10/2019
1116	01/07/2019	1 618,27 €	02/12/2019	03/10/2019
1117	01/07/2019	1 182,40 €	02/12/2019	03/10/2019
1118	01/07/2019	614,63 €	02/12/2019	03/10/2019
1119	01/07/2019	25 629,40 €	02/12/2019	03/10/2019
1120	19/09/2019	108 927,16 €	26/02/2020	
1121	19/09/2019	11 763,17 €	26/02/2020	
1122	19/09/2019	14 560,06 €	26/02/2020	
1123	19/09/2019	6 097,20 €	26/02/2020	
1124	19/09/2019	261,17 €	26/02/2020	
1125	19/09/2019	23 130,36 €	26/02/2020	
1126	19/09/2019	449,40 €	26/02/2020	
<b>TOTAL</b>		<b>1 624 911,04 €</b>		

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

Les opérations décrites ci-dessous comprennent les montants des actions de **renouvellement**, c'est-à-dire le remplacement à neuf du matériel, avec la main d'œuvre, les charges indirectes et/ou de sous-traitance. Cela ne comprend pas les opérations d'entretien, qui sont dans les charges d'exploitation.

### 4.3.1 La situation sur les installations

#### • LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BALARUC LE VIEUX-BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour-RVT-teletrans	1 208,67
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-partiel puits 12	7 969,20
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau-RVT-partiel armoire élec	2 011,51
MURVIEL LES MONTPELLIER-MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER Reprise des lfs-RVT-teletransmission	9 688,04
BALARUC LE VIEUX-BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes-RVT-télétransmission	1 051,14
BALARUC LE VIEUX-BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech-RVT-teletransmission	656,40
MONTAGNAC-MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative-RVT-armoire électrique	9 592,78
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-ppe 2 murviel	4 387,77
AGDE-AGDE Réservoir SBL Saint-Loup-RVT-ENSEMBLE VANNES	- 10 269,28
LOUPIAN-LOUPIAN Reprise RD 613-RVT-pompe 1	3 417,87
VIAS-VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village-RVT-pompe 4	- 39,40
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL Réservoir Fertalière-RVT-canalisation vidange	10 940,00
MARSEILLAN-SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy-RVT-teletrans	2 057,84
AGDE-AGDE Réservoir SBL Saint-Loup-RVT-turbidimètre	4 546,00
MONTAGNAC-MONTAGNAC Surpresseur Bessilles-RVT-télésurveillance	2 539,42
POMEROLS-POMÉROLS Reprise Pinet-RVT-renouvellement Pilotage	1 902,35

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
PIGNAN-PIGNAN Forage l'Olivet-RVT-Variateur pompe forage	4 769,49
MIREVAL-MIREVAL Réservoir-RVT-échelle inox	- 542,45
AGDE-AGDE Réservoir SBL Saint-Loup-RVT-débitmètre départ sète	1 782,97
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-moteur groupe 1	1 089,29
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-truitotest	24 941,22
FABREGUES-FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250-RVT-teletrans	1 663,11
SETE-SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI-RVT-teletrans	1 663,11
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles-RVT-pompe 1	10 512,49
VIAS-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-Remplacement Vannes + Surpresseur air process	8 868,20
SETE-SETE Vanne électrique-RVT-partiel armoire	3 242,11
SETE-SETE Vanne électrique pointe courte-RVT-armoire électrique	5 389,33
MONTBAZIN-MONTBAZIN Réservoir Surpresseur-RVT-ballons antibélier	5 498,14
ST JEAN DE VEDAS-SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret-RVT-télétrans	1 661,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Président-RVT-télétrans	1 661,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Serpentin (PR)-RVT-télétrans	1 661,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Languedoc Agregat-RVT-télétrans	2 473,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Mas de Clé-RVT-télétrans	2 473,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Ker Palettes-RVT-télétrans	2 473,27
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori-RVT-teletrans	1 946,97
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Cemex-RVT-télétrans	1 486,45
FRONTIGNAN-FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Algeco-RVT-télétrans	1 661,27
BALARUC LE VIEUX-BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400-RVT-télétrans	1 628,38
SETE-SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)-RVT-télétrans	2 440,38
SETE-SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas-RVT-télétrans	2 473,27
SETE-SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel-RVT-télétrans	1 486,45
PIGNAN-PIGNAN QSECTO Maison de retraite-RVT-télétrans	1 486,45
PIGNAN-PIGNAN FORAGE de mesure Vallon St Cécile nord-RVT-télétrans	1 486,45
PIGNAN-PIGNAN FORAGE de mesure Vallon St Cécile Sud-RVT-télétrans	1 486,45
FABREGUES-FABREGUES QSECTO Qm Coulazou-RVT-télétrans	1 486,45
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Pont des Clercs-RVT-télétrans	1 584,91
VIC LA GARDIOLE-VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau-RVT-vanne	1 486,45
VILLENEUVE LES MAGUELONE-VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)-RVT-télétrans	1 486,45
VILLEVEYRAC-VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont-RVT-télétrans	1 486,45
FLORENSAC-FLORENSAC QVEG SBL vers Florensac Village (secours)-RVT-télétrans	1 942,12
MARSEILLAN-MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet-RVT-télétrans	2 064,79

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
AGDE-AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage-RVT-télétrans	1 778,54
AGDE-AGDE QVEG SBL vers Agde Camping Agathois-RVT-télétrans	1 901,23
AGDE-AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet-RVT-télétrans	1 901,23
BOUZIGUES-BOUZIGUES QSECTO Saint Nicolas-RVT-télétrans	1 584,91
MEZE-MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage-RVT-télétrans	1 901,23
MARSEILLAN-MARSEILLAN QSECTO Etang-RVT-télétrans	1 486,45
MURVIEL LES MONTPELLIER-MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER QSECTO Rue de la Mairie-RVT-télétrans	1 584,91
MONTAGNAC-MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative-RVT-chambre de vannes	5 600,37
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-partiel pompe 3	2 506,00
BOUZIGUES-BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade-RVT-anti bélier	1 043,29
COURNONTERRAL-COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade-RVT-anti bélier	2 377,26
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles-RVT-antibélier	2 233,26
PIGNAN-PIGNAN Forage l'Olivet-RVT-antibélier	3 406,54
PIGNAN-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-antibélier	4 986,17
FABREGUES-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-alarme intrusion	3 983,52
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-réseau fibre puits	4 288,26
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-onduleur	5 426,24
ST GEORGES D ORQUES-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles-RVT-pompe 2	9 700,49
GIGEAN-GIGEAN Réservoir surpresseur-RVT-surpresseurs 1 et 2	14 798,39
COURNONSEC-COURNONSEC Surpresseur Maréchal-RVT-surpresseurs 1 et 2	15 759,94
BALARUC LE VIEUX-BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000-RVT-portail	3 796,18
VIAS-VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village-RVT-Renouvellement échelle accès cuve	4 726,08
VIAS-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-Renouvellement échelle accès cuve	3 391,95
FLORENSAC-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-moteur puits 1	4 984,47
FABREGUES-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-clim tgbt	6 746,15
POUSSAN-POUSSAN Réservoir Surpresseur-RVT-grille extérieur ce	- 546,84
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-moteur groupe 3	- 2 068,50
PIGNAN-PIGNAN Reprise du Touat-RVT-Rnvt inverseur CL2	1 204,50
COURNONSEC-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-armoire puissance	27 349,95
BALARUC LE VIEUX-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-Issk Rnvt Clapet Pompe 4	857,00
BALARUC LE VIEUX-BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000-RVT-garde corps	14 044,71
PIGNAN-PIGNAN Forage le Bouldou-RVT-vanne chlration 3 voies	82,63
-	314 877,59

### 4.3.2 La situation sur les canalisations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Sans-commune--RVT-RENOUVELLEMENT ACCESSOIRS RESEAUX	8 407,11
Sans-commune--RVT-accessoire Réseau SBL	33 325,94
-	41 733,05

### 4.3.3 La situation sur les branchements

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	151 862,48
Total	151 862,48

### 4.3.4 La situation sur les compteurs

- LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2018	2019	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	5,2%	2,1%	-59,2%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	2554	1049	-58,9%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	49313	49612	0,6%
20 à 40 mm remplacés (%)	3,5%	6,9%	95,5%
- 20 à 40 mm remplacés	29	58	100,0%
- 20 à 40 mm Total	820	839	2,3%
> 40 mm remplacés (%)	3,9%	15,1%	289,2%
- > 40 mm remplacés	7	28	300,0%
- > 40 mm Total	180	185	2,8%
Age moyen du parc compteur	25,1	17,1	-31,9%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

<b>Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépense constatée ou en cours (€)</b>
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	32 028,08
<b>Total</b>	<b>32 028,08</b>

#### 4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

<b>Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
Télérelèves	232 598,66

## 4.4 Les investissements contractuels

### 4.4.1 Le renouvellement

- LES OPERATIONS REALISEES**

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	314 877,59
Réseaux	41 733,05
Branchements	151 862,48
Compteurs	32 028,08
Total	540 501,2

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2015	2016	2017	2018	2019
Renouvellement	449 736,51	375 266,46	464 823,5	338 468,4	540 501,2

### 4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Télérelèves	232 598,66
Autres	0
Total	232 598,66

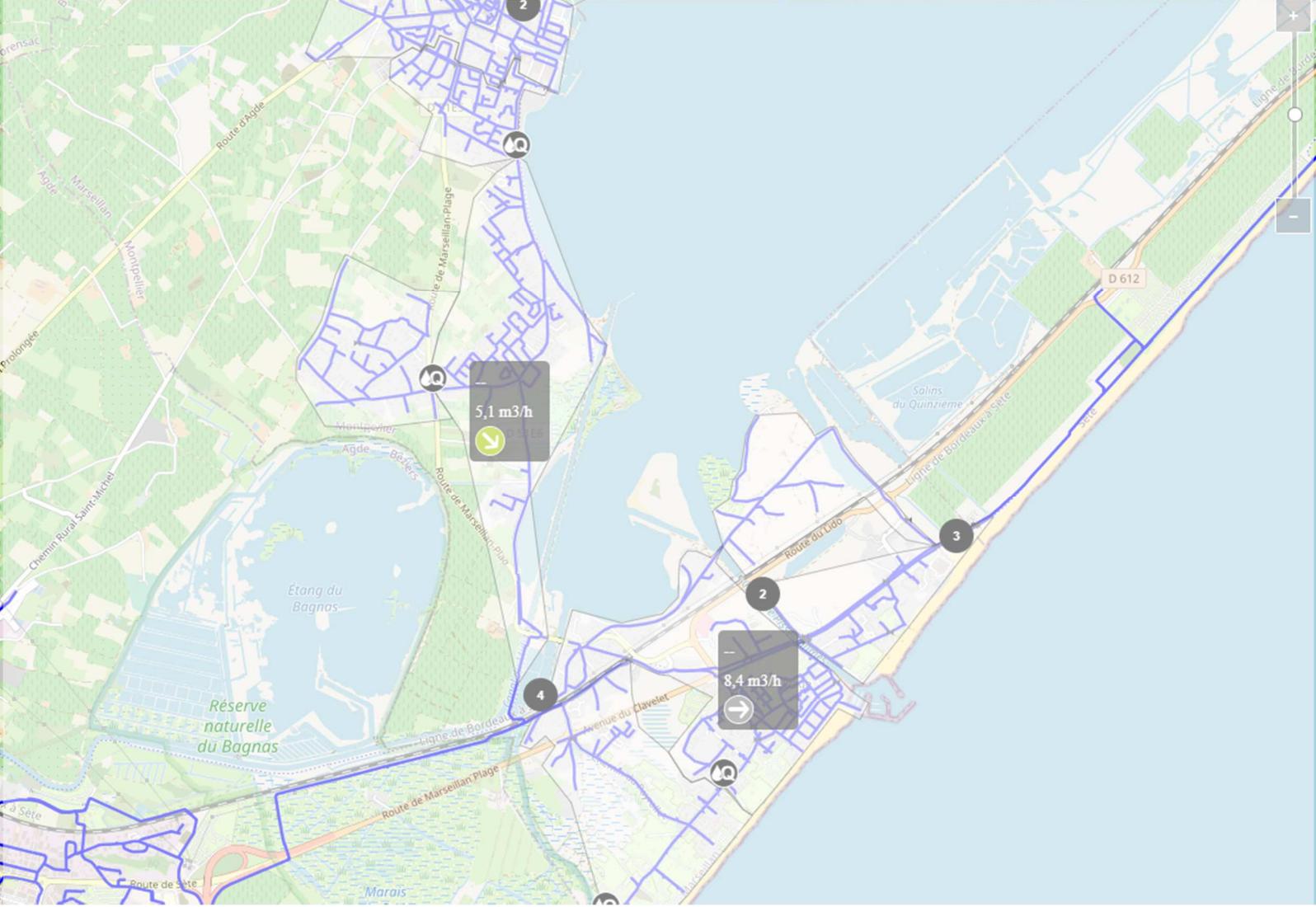
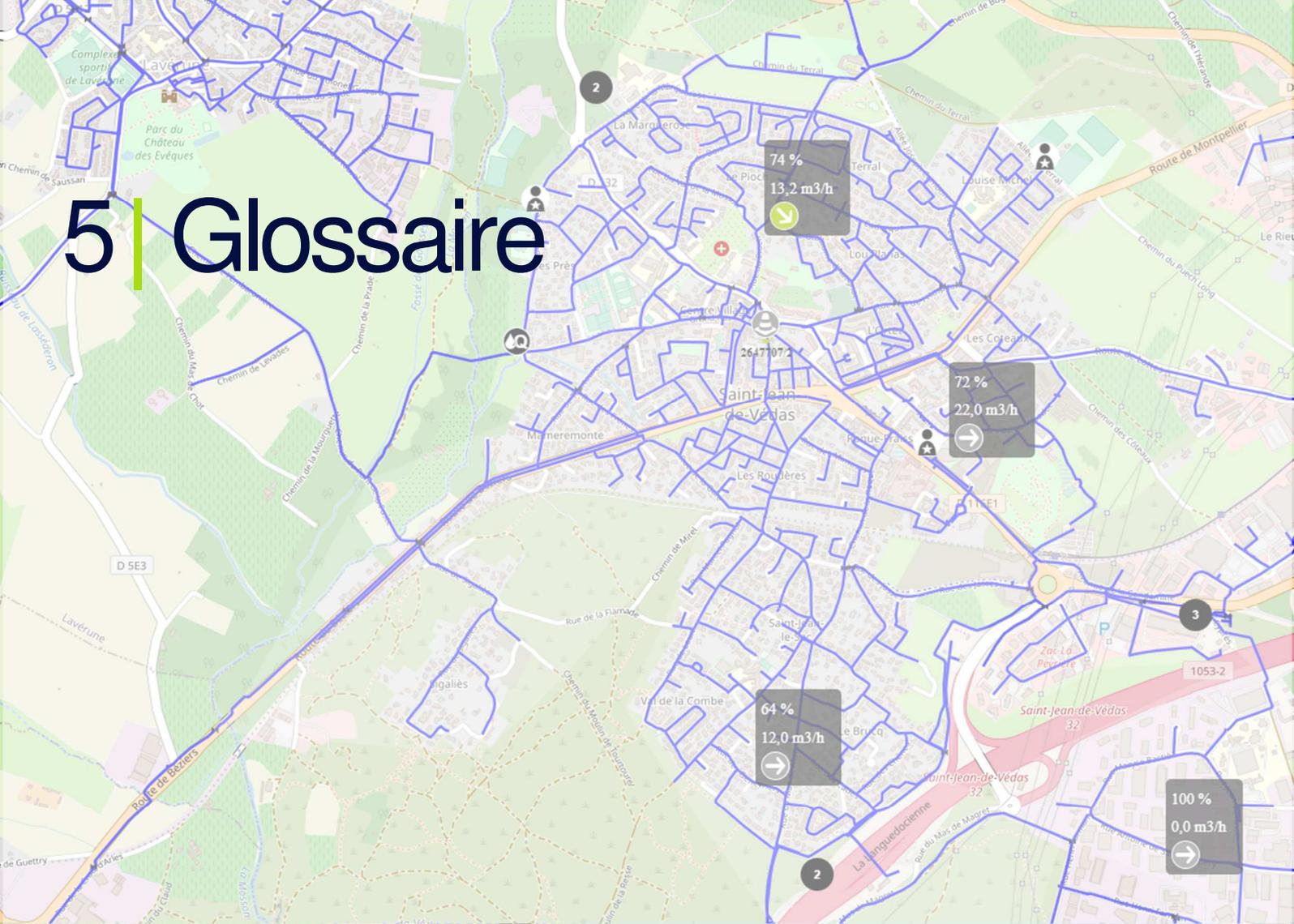
- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS PAR OBLIGATION CONTRACTUELLE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	232 598,66
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
<b>Total</b>	<b>232 598,66</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2015	2016	2017	2018	2019
Travaux neufs	1 173 403,7	1 040 907,7	1 081 146,7	340 586,8	232 598,7

# 5 | Glossaire





## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**  
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**  
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**  
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

### B

- **Branchement eau**  
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**  
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**  
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**  
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**  
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**  
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**  
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

---

## D

---

- **Débitmètre**  
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**  
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**  
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

---

## E

---

- **Échantillon**  
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**  
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

---

## H

---

- **Habitant**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

---

I

---

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$ .  
L'unité est en m<sup>3</sup>/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$   
ou  $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$ . Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m<sup>3</sup>/km/j).

---

L

---

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

---

M

---

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

---

N

---

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

---

P

---

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)  
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

## S

---

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

## V

- **Vanne**  
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**  
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**  
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**  
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**  
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**  
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**  
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**  
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**  
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**  
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**  
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**  
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**  
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**  
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D102.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m<sup>3</sup>

Formule = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

### 2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

#### A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule =  $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

#### **B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :**

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule =  $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

#### **• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

#### **Partie A : plan des réseaux (15 points)**

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

#### **Partie B : inventaire des réseaux (30 points)**

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

#### **Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)**

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



# 6 | Annexes





## 6.1 Annexe 1 : Synthèse Réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

#### Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

#### Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des

procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

### **Seuils de passation des contrats de la commande publique**

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

### **Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales**

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

## **GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

### **Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement**

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

### **Subventions pour travaux divers d'intérêt local**

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1er janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

([Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle](#)).

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

### **Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

### **Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :**

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

### **Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

### **Expérimentation de la tarification sociale de l'eau**

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Facturation eau et assainissement**

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

### **Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement**

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id>

## **AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION**

Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id>

Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id>

## ASSAINISSEMENT

### Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

### Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des

sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

### **Contrôle des services publics d'assainissement non collectif**

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)

## **EAU POTABLE**

### **Certificat d'information sur les règles régissant une activité**

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium**

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43368.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

### Plans de gestion de la sécurité sanitaire

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

### Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0049.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

### Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0047.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

## ENVIRONNEMENT

### Biodiversité

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

### Sortie de déchets

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

### Filières d'enlèvement de certains déchets

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

## PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

**Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »**

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

**Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau**

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met\\_20180008\\_0000\\_0034.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf)

**Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique**, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

**Décision d'exécution 2018/840 de la commission** du 5 juin 2018 établissant une **liste de vigilance relative aux substances à surveillance** à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/40775](https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775)

### SDAGE ET SAGE

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154)

### **SDAGE et participation du public**

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

### **Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction**

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

*Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

### **Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau**

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes*

environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'État et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

## ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE

### ICPE sous seuil d'enregistrement

Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

### ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

### ICPE-IOTA : autorisation environnementale

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.

- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789)

### **IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental**

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, **le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :***

« **1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale** mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« **2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration** en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

### **ICPE et règles d'urbanisme**

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

### **ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une*

*installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ». Ainsi, « les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté ».*

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

### **Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge**

Cet avis du Conseil d'État précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

## **URBANISME**

### **Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme**

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre. »*

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

## 2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

## 3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

### **LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### **Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019**

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

## **SECURITE DES INTERVENTIONS-CYBERSECURITE -PROTECTION DES DONNEES**

### **Travaux à proximité des réseaux**

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo-référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

**Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026** s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

**Responsabilité limitée des exécutants de travaux**, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographie au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante.

Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

**Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :**

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

**Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé.** A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049)

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475)

### **Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3**

#### **Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels**

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Militaire de 2013.

Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)

Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

**PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.**

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés ( LIL III)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

## **DROIT DES AFFAIRES**

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)

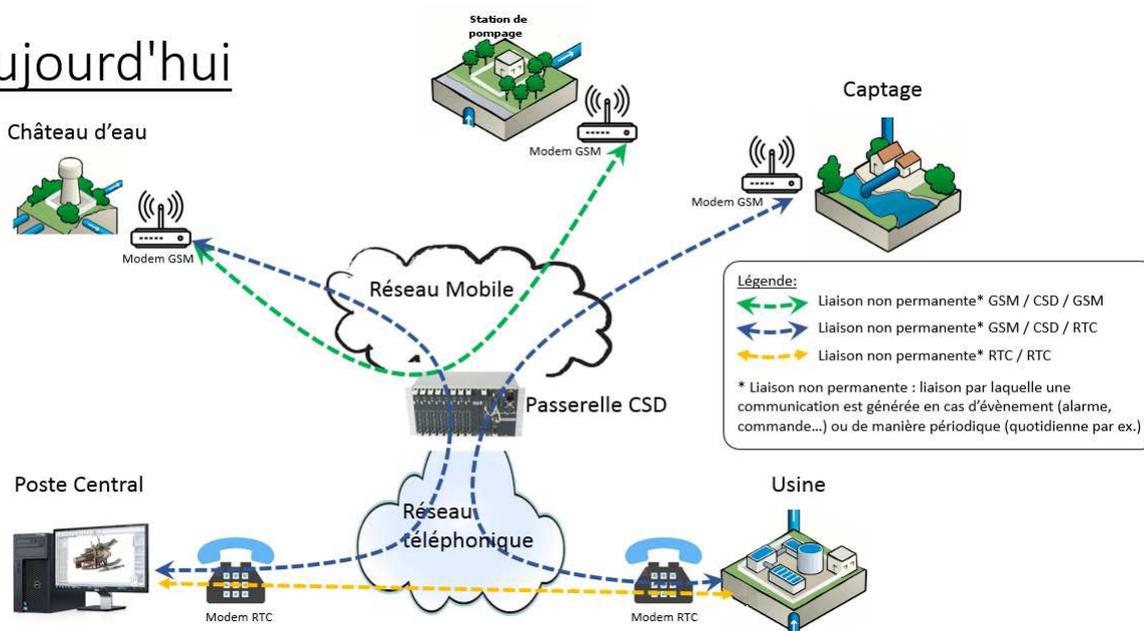
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReqId=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT**

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

### Schéma illustrant les communications inter-sites :

## Aujourd'hui



Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1<sup>er</sup> janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)**

- **1<sup>er</sup> Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)**

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé

- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange

- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

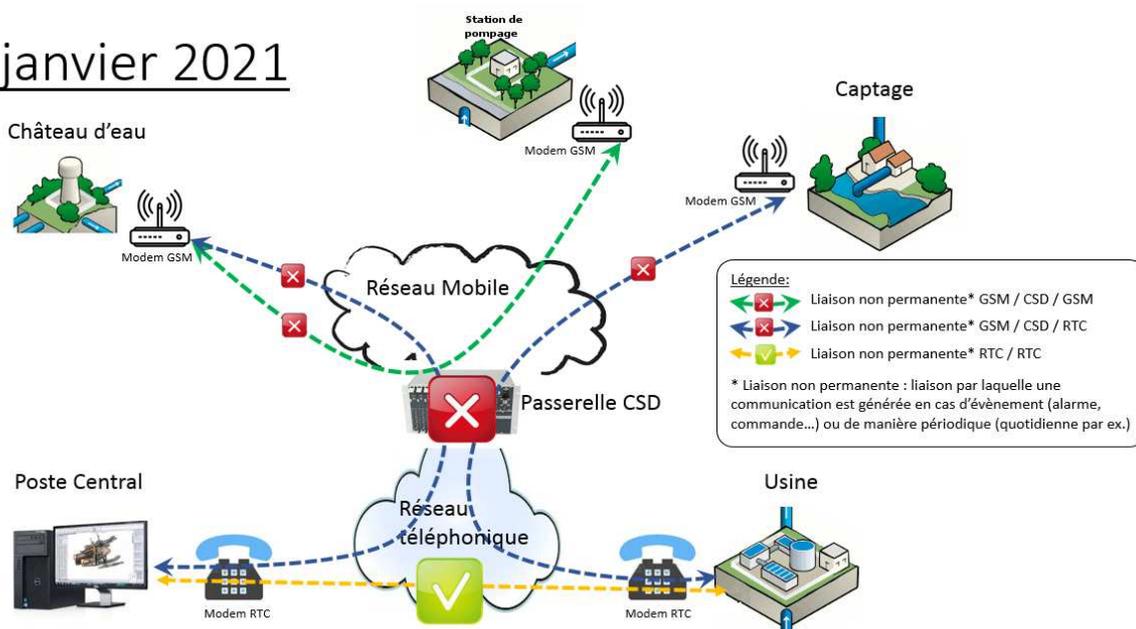
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

**Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :**

1 janvier 2021



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

## 6.2 Annexe 2 : Méthode d'élaboration des CARE

### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2019

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

### ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2019 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### 1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

## 2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Cette modification permettra de caler le chiffre d'affaires sur l'année comptable (365 jours), indépendamment de la période de facturation et de ses éventuelles fluctuations et donc d'avoir systématiquement un chiffre d'affaires qui correspond aux charges engagées sur la même période et ce, même si la facturation n'est pas encore intervenue sur la totalité de l'année civile comme lors des démarrages de nouveaux contrats.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

#### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- garantie pour continuité du service,
- programme contractuel,
- fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : le **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en fonction de l'année de démarrage du contrat ou inscrite dans le contrat.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

### 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à - 0,39% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2019 +0.5%) soit 0,11% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

## APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 33,33%.

## ANNEXES

Année

2019

**A1 - Clés reposant sur des critères physiques**

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé- contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégerés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Cient équivalent
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Cient équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

**A2 - Clés reposant sur des critères financiers**

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.

**A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée**

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.



*Prêts pour la révolution de la ressource*